

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

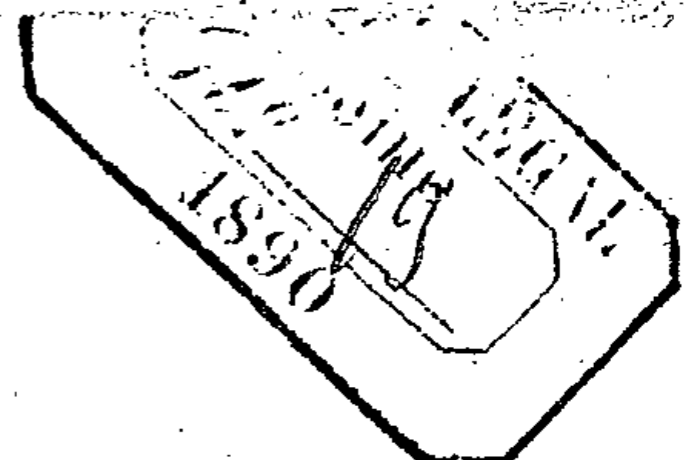
JUILLET 1890.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET relatif aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant des bureaux français à l'étranger.....	742
LETTRES de valeurs déclarées pour la Turquie.....	742
ARRÊTÉ fixant la rétribution accordée aux gérants des bureaux auxiliaires pour chaque demande de livret de la Caisse nationale d'épargne.....	744
ARRÊTÉ relatif : 1° au rattachement de divers services du Secrétariat au Bureau du personnel et aux Divisions de l'exploitation postale et de l'exploitation électrique; 2° à la réunion de la Division du matériel et de la construction à celle de l'exploitation électrique.....	744
ARRÊTÉ fixant les conditions et la nature des examens que doivent subir les candidats désirant suivre les cours d'une faculté des sciences ou d'un établissement supérieur de l'État pour se préparer au concours d'admission à la deuxième section de l'École professionnelle supérieure.....	745
ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1890, la date des examens de capacité que doivent subir les agents demandant l'autorisation de suivre les cours pour se préparer à la deuxième section de l'École professionnelle supérieure, ainsi que la composition du jury.....	746
ARRÊTÉ fixant le nombre des élèves à admettre, en 1891, à l'École professionnelle supérieure (2° section) par la voie du concours, et réglant l'ordre et la tenue des épreuves.....	747

DEUXIÈME PARTIE.

PROMOTION dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.....	748
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	748
SUPPRESSION du timbre-poste à 35 centimes et rétablissement du timbre-poste à 75 centimes.	748
MODIFICATIONS à l'Instruction générale.....	748
POSTE RESTANTE. — Pièces justificatives d'identité pour la remise des chargements.....	749
MANDATS et recouvrements sur l'Égypte.....	749
CORRESPONDANCES pour l'Égypte, voie de Naples.....	749
PUBLICATIONS du Bureau international.....	750
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne libre de Bordeaux à Ennos-Ayres. — Suppression des escales de Vigo et de la Corogne, à la traversée d'aller.....	750
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall. — Suppression temporaire de l'escale de Santander, à la traversée d'aller.....	750
PROLONGEMENT, à titre facultatif jusqu'à Samarang, de la ligne subventionnée de Singapore à Batavia.....	750
ANNOTATIONS à la nomenclature 323 des escales des paquebots.....	754
CHANGEMENT du jour de départ d'un paquebot.....	754
PARTICIPATION des distributions de Samsoun et de Trébizonde au service des articles d'argent.	754
FRANCHISES POSTALES. — Publication d'un 137 ^e supplément au manuel et d'un 22 ^e supplément à l'annexe de ce manuel.....	755
FRANCHISES POSTALES. — Publication d'un 138 ^e supplément au manuel et d'un 23 ^e supplément à l'annexe de ce manuel.....	756
INSCRIPTION à la main sur les épreuves d'imprimerie corrigées des mots « exact » ou « rien à modifier ».....	758
NOTE-CIRCULAIRE n° 83. — Renseignements statistiques sur le service télégraphique.....	758
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	764
FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — Commandant du bâtiment détaché en Tunisie.....	764
INSTRUCTION n° 395. — Instruction relative aux opérations de comptabilité à effectuer dans les bureaux exclusivement télégraphiques de l'État, gérés par des receveurs.....	765



CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Addition à l'Instruction n° 24.....	784
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 71. Déclaration de perte ou de vol de livret..	784
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1890.....	785
ÉCOLE PROFESSIONNELLE SUPÉRIEURE. — Liste des élèves de la promotion 1888-1890 auxquels le diplôme d'agent breveté de l'École a été accordé.....	786
TABLEAU d'avancement.....	787

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET relatif aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant des bureaux français à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 27 mars 1886;

Vu les décrets des 27 mars 1886, 13 avril et 15 octobre 1889, relatifs aux lettres de valeurs déclarées;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les lettres de valeurs déclarées directement transmises de France aux bureaux français à l'étranger et *vice versa* ou échangées par ces bureaux entre eux seront passibles, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicable aux lettres recommandées pour la même destination, d'un droit proportionnel de vingt centimes par cent francs ou fraction de cent francs déclarés. Les taxes et droits dont il s'agit devront être acquittés en timbres-poste par les expéditeurs.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger ou déposées dans ces bureaux.

ART. 3. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} août 1890.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Lettres de valeurs déclarées pour la Turquie.

Les principaux bureaux de poste français en Turquie ont été admis récemment, à titre d'essai, à participer aux services des lettres de valeurs déclarées et à échanger des lettres de l'espèce entre eux ou avec la France par la voie des paquebots français.

Un décret daté du 23 juillet courant et dont le texte est reproduit au présent Bulletin a réduit à 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, le droit proportionnel applicable aux envois dont il s'agit.

D'autre part, l'échange des lettres de valeurs déclarées avec la Turquie par la voie de terre ou d'Autriche vient de recevoir une certaine extension. Actuellement des lettres de l'espèce peuvent être admises pour les destinations ci-après :

Beyrouth, Caïfa, Candie, Canée, Cavalle, Constantinople, Dardanelles, Durazzo, Jaffa, Kerassunde, Mételin, Prevesa, Rettimo, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scio, Smyrne, Trébizonde, Vallona et Vathi.

Le droit proportionnel afférent à la voie d'Autriche demeure fixé à 35 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Les lettres de valeurs déclarées de la France pour Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles, Salonique et Smyrne seront désormais acheminées par la voie de Marseille et des paquebots français, toutes les fois que les expéditeurs n'en auront pas réclamé l'affranchissement au tarif que comporte l'emploi de la voie de terre ou d'Autriche.

Les valeurs déclarées pour les autres villes dénommées ci-dessus ne peuvent être acheminées que par la voie d'Autriche.

Les lettres de valeurs déclarées, d'origine étrangère, transitant par la France, à destination de la Turquie, devront toujours être acheminées par la voie de terre ou d'Autriche.

Les agents devront opérer les rectifications suivantes sur le bulletin mensuel et sur le tarif international des Postes :

Bulletin mensuel, en regard des notifications qui figurent à la page 149 du numéro de juin 1887 et à la page 452 du numéro de juin 1889, inscrire :

«V. Bull. mens. de juillet 1890, page 743.»

Tarif international des Postes, page 95, dernière ligne, remanier comme suit les indications relatives à la Turquie :

		2	3	4	5	6	
Turquie	Voie de Marseille	Beyrouth, Constantinople, Dardanelles, Salonique, Smyrne	10,000	0 25	0 25	0 20	(a) Les valeurs déclarées pour ces destinations ne peuvent pas être acheminées par une autre voie que par celle d'Autriche (Bul. mens. de juillet 1890).
			10,000	0 25	0 25	0 35	
	Voie d'Autriche.	Caïfa, Candie, Canée, Cavalle, Durazzo, Jaffa, Kerassunde, Mételin, Prévesa, Retimo, Rhodes, Samsoun, Scio, Trebizonde, Vallona, Vathi (a).....	10,000	0 25	0 25	0 35	

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Le présent bulletin contient, page 744, le texte d'un arrêté ministériel étendant aux gérants des bureaux auxiliaires la rémunération de 15 centimes accordée aux facteurs pour chaque livret de Caisse d'épargne ouvert par leur intermédiaire.

Cette disposition entrera en vigueur à partir du 1^{er} août 1890.

Le mode de paiement et de comptabilité en usage pour la rétribution allouée

aux facteurs est applicable à la rétribution accordée aux gérants des bureaux auxiliaires.

ARRÊTÉ fixant la rétribution accordée aux gérants des bureaux auxiliaires pour chaque demande de livret de la Caisse nationale d'épargne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le mode de gestion et de contrôle de la Caisse d'épargne postale;

Vu l'article 447 de l'Instruction ministérielle du 31 octobre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1890, une rétribution fixe de 15 centimes sera accordée aux gérants des bureaux auxiliaires pour chaque demande de livret, accompagnée d'un premier versement ou d'une demande de transfert-paiement, qu'ils remettront au receveur de leur bureau d'attache.

ART. 2. — Cette rétribution sera prélevée sur la remise de 25 centimes allouée aux receveurs des postes pour chaque demande de livret recueillie dans le ressort de leurs bureaux.

Paris, le 22 juillet 1890.

ROCHE.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

ARRÊTÉ relatif : 1^o au rattachement de divers services du Secrétariat au Bureau du personnel et aux Divisions de l'exploitation postale et de l'exploitation électrique, 2^o à la réunion de la Division du matériel et de la construction à celle de l'exploitation électrique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 12 juillet 1890 nommant inspecteurs généraux des postes et des télégraphes, MM. Fribourg, directeur du matériel et de la construction, et Boussac, inspecteur général du contrôle;

Vu le décret du même jour nommant directeur des Postes et des Télégraphes de la Seine, M. Teissier de Marguerittes, chef du bureau du secrétariat à l'administration centrale;

A titre provisoire,

ARRÊTE les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les services de l'enseignement, des bibliothèques, de la traduction, de l'enregistrement et du dépôt des arrêtés, sont rattachés au bureau du personnel.

Le service des contraventions est rattaché au 4^e bureau de la 2^e division (Exploitation postale).

Le service du départ et de l'arrivée, et le service de l'autographie sont placés dans les attributions du chef du service intérieur.

Le service du contentieux est placé sous les ordres directs du Directeur général.

ART. 2. — Le bureau du personnel est chargé de centraliser les opérations de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — La division du matériel et de la construction est réunie à la division de l'exploitation électrique.

Le directeur de l'exploitation électrique dirigera les deux divisions réunies.

ART. 4. — Le bureau des réclamations, comprenant les deux sections postales, est rattaché à la division de l'exploitation postale.

La 3^e section de ce bureau, qui comprend les réclamations télégraphiques, est rattachée au 1^{er} bureau de l'exploitation électrique.

ART. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions seront exécutoires à dater du 1^{er} août prochain, sera déposé au bureau du secrétariat pour être notifié à qui de droit et être inséré au « Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes. »

Paris, le 17 juillet 1890.

Signé : J. DE SELVES.

ARRÊTÉ fixant les conditions et la nature des examens que doivent subir les candidats désirant suivre les cours d'une faculté des sciences ou d'un établissement supérieur de l'État pour se préparer au concours d'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 1890 déterminant les conditions d'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure;

Vu notamment les articles 5 et 6 astreignant à un examen de capacité les agents de l'Administration qui demandent, pour se préparer au concours, à suivre les cours et exercices d'une faculté de l'État,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les agents et sous-agents des postes et des télégraphes qui, en conformité de l'arrêté ministériel susvisé, demandent l'autorisation de suivre les cours et exercices d'une faculté des sciences, pour se préparer au concours d'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure, subissent un examen préalable de capacité et d'admissibilité au chef-lieu de département dans lequel ils résident.

Ceux qui justifient d'une instruction suffisante sont appelés à Paris pour les épreuves définitives.

Les demandes d'admission à ces épreuves sont adressées dans les délais fixés par l'arrêté ministériel et par la voie hiérarchique au directeur départemental, qui est chargé de les instruire, et les transmet au Directeur général avec son appréciation personnelle.

ART. 2. — L'examen préalable se compose de deux compositions écrites, l'une sur des sujets de mathématiques, l'autre sur des sujets de physique et de chimie, tirés du programme de la classe de mathématiques spéciales des lycées.

Ces épreuves sont faites sous la surveillance du Directeur départemental, assisté d'un ingénieur ou d'un inspecteur ou sous-inspecteur et du chef du bureau de dépôt ou du receveur principal.

Les sujets sont transmis au Directeur départemental sous des enveloppes cachetées et scellées, qui sont ouvertes à l'heure fixée pour chaque composition en présence des candidats.

A la clôture de chaque séance, le président et les assesseurs paraphent les feuilles de composition et les mettent immédiatement sous une enveloppe cachetée et scellée, qui est adressée le même jour sous chargement au Directeur

général avec un procès-verbal constatant la régularité des opérations ou relatant les incidents qui se seraient produits.

Les candidats ne conserveront aucun livre ou document qu'ils puissent consulter sauf des tables de logarithmes. Toute communication entre eux ou avec l'extérieur leur est interdite.

ART. 3. — L'épreuve définitive comprend des examens oraux sur les mathématiques, la physique et la chimie, une composition écrite sur des sujets tirés des programmes d'histoire et de géographie et une épreuve de dessin.

Le jury détermine l'ordre de mérite des candidats, et son président adresse la liste de classement au Directeur général qui prononce sur les demandes d'autorisation et l'exemption des frais d'études.

ART. 4. — Sont dispensés de l'examen les agents ayant suivi les cours préparatoires à l'ancienne École supérieure de télégraphie.

Fait à Paris, le 22 juillet 1890.

J. DE SELVES.

Arrêté fixant, pour l'année 1890, la date des examens de capacité que doivent subir les agents demandant l'autorisation de suivre les cours pour se préparer à la 2^e section de l'école professionnelle supérieure, ainsi que la composition du jury.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1890 déterminant les conditions d'admission à la 2^e section de l'école professionnelle supérieure;

Vu l'article 9 dudit arrêté disposant que l'examen des candidats demandant l'autorisation de suivre des cours préparatoires aura lieu pour l'année courante au mois d'octobre;

Vu l'arrêté du Directeur général en date du 22 juillet 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les agents et sous-agents demandant l'autorisation de suivre des cours, pour se préparer à la 2^e section de l'école professionnelle supérieure, subiront l'examen préalable de capacité et d'admissibilité et feront les compositions écrites le lundi 20 octobre 1890 aux heures ci-après indiquées, savoir :

1^{re} séance : de huit heures à onze heures du matin, composition sur les mathématiques;

2^e séance : de deux à cinq heures du soir, composition sur la physique et la chimie.

Les directeurs départementaux prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et sous-agents autorisés à subir cet examen puissent se présenter aux heures fixées.

ART. 2. — La date à laquelle aura lieu l'épreuve définitive sera fixée ultérieurement.

Les agents appelés à subir cette épreuve seront tenus, sous peine d'exclusion, de se rendre à l'heure indiquée par le président du jury de classement.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie du jury :

MM. le directeur de l'école professionnelle supérieure, président;

Jallifier, professeur à la 1^{re} section;

Vaschy, professeur à la 2^e section;

Belugou, professeur adjoint à la 1^{re} section, secrétaire.

Fait à Paris, le 23 juillet 1890.

J. DE SELVES.

ARRÊTÉ fixant le nombre des élèves à admettre, en 1891, à l'École professionnelle supérieure (2^e section) par la voie du concours, et réglant l'ordre et la tenue des épreuves.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 30 juin 1890, déterminant les conditions d'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure;

Vu notamment les articles 1 et 2 disposant qu'un concours est ouvert tous les ans au mois de juin et que le nombre maximum des élèves à admettre est fixé par le Directeur général six mois avant l'ouverture du concours,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le nombre des élèves pouvant être admis, au concours, à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure est fixé à un pour l'année 1891.

ART. 2. — Les chefs de service sont chargés d'instruire les demandes formées par les agents et sous-agents des postes et des télégraphes. Ils font connaître les cours qu'auraient déjà suivis ces agents ou sous-agents avec l'autorisation de l'Administration.

Un registre est ouvert au Bureau du Personnel pour l'inscription des demandes des candidats n'appartenant pas encore à l'Administration. Ceux-ci auront à produire à l'appui de leur demande :

1° Un extrait régulier de leur acte de naissance et, au besoin, un acte de naturalisation;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités du lieu de leur domicile et dûment légalisé;

3° Un extrait de leur casier judiciaire;

4° Une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant qu'ils ont été vaccinés;

5° Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement militaire.

Tous les candidats doivent indiquer, dans leur demande, les langues étrangères qu'ils possèdent et sur lesquelles ils désirent être interrogés.

ART. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Directeur général.

Tous les candidats sont convoqués et réunis à Paris pour les épreuves écrites et les examens oraux.

ART. 4. — La date d'ouverture du concours sera ultérieurement fixée et notifiée aux candidats inscrits sur la liste d'admissibilité.

ART. 5. — Le président du jury détermine les heures auxquelles ont lieu les diverses épreuves et convoque les candidats. Ceux-ci sont tenus, sous peine d'exclusion du concours, de se rendre aux heures fixées.

ART. 6. — Les candidats ne peuvent conserver pour les compositions écrites qu'une table de logarithmes. Ceux qui consulteraient d'autres ouvrages, documents ou renseignements, seraient exclus du concours. Toute communication entre eux ou avec l'extérieur leur est interdite.

Fait à Paris, le 24 juillet 1890.

J. DE SELVES

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Par décret en date du 12 juillet 1890, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la guerre, a été promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. **Wünschendorff** (Jules-Hippolyte-Eugène), directeur de télégraphie militaire, 30 ans de services; 2 campagnes; chevalier du 8 novembre 1879.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Jurisprudence des Cours et des Tribunaux.

Le tribunal de première instance d'Argentan a condamné, le 12 juin 1890, à 6 mois de prison le sieur G. pour menace de mort à l'égard d'un facteur des Postes, dans l'exercice de ses fonctions.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE, 4^e BUREAU, ET DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

Suppression du timbre-poste à 35 centimes et rétablissement du timbre-poste à 75 centimes.

Par décision ministérielle du 17 juillet 1890, le timbre-poste à 35 centimes est supprimé et le timbre-poste à 75 centimes, qui avait été lui-même supprimé par décision ministérielle du 7 mars dernier, est rétabli.

Le nouveau timbre-poste à 75 centimes sera imprimé en violet foncé sur fond orange, comme l'est le timbre actuel à 35 centimes, et il sera mis en circulation vers le 15 octobre prochain.

Les bureaux de Paris qui, *seuls*, sont approvisionnés de la figurine à 35 centimes, pourront continuer à demander des timbres de cette catégorie, jusqu'à complet épuisement du stock existant à l'agence de fabrication.

D'autre part, il y aura lieu de continuer à utiliser provisoirement, en les modifiant à la main, les registres et formules actuellement en usage pour les demandes, envois, prise en charge et vente de timbres-poste; les modifications rendues nécessaires par la décision précitée seront apportées à ces imprimés lors du prochain tirage qui en sera fait.

Modifications à l'Instruction générale.

Page 130, article 257, 3^e ligne, supprimer : *trente-cinq* et ajouter : *soixante-quinze* entre *cinquante* et *centimes*.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.*Poste restante. — Pièces justificatives d'identité pour la remise des chargements*

Dans différents bureaux, des chargements adressés poste restante ont été livrés au guichet, sur le vu d'une simple feuille d'avertissement des contributions directes au nom du destinataire.

Les livraisons effectuées dans ces conditions sont irrégulières et pourraient engager la responsabilité des agents.

La feuille d'avertissement, simple avis donné au contribuable, est établie et remise à l'intéressé, sans aucune des formalités de nature à présenter, pour celui qui en est porteur, les garanties d'identité requises par l'Administration en matière de remise de chargements. Elle ne figure pas, avec raison, dans la nomenclature des pièces justificatives d'identité prévues par l'article 652 de l'Instruction générale. Il faut éviter de la confondre avec « la patente », laquelle, devant être visée par le maire, revêtue du sceau de la commune et signée de l'ayant droit, constitue un titre régulier et authentique.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.*Mandats et recouvrements sur l'Égypte.*

Sur la demande de l'office égyptien, les avis d'émission de mandats (formule 1404) et les mandats-carte (formule 1405) payables dans le service égyptien devront dorénavant être adressés directement, *sous enveloppe*, aux bureaux destinataires, au lieu d'être transmis au bureau d'Alexandrie.

Les envois de valeurs à recouvrer sur l'Égypte cesseront également d'être adressés à la Direction générale à Alexandrie; ils seront directement transmis aux bureaux égyptiens chargés de l'encaissement.

Il y aura lieu, par suite, d'opérer les rectifications ci-après sur le Tarif international des Postes :

Page 46, § 137, 5^e alinéa, ajouter la phrase suivante « et les mandats-carte tirés sur l'Égypte sont transmis *sous enveloppe* adressée au bureau de destination ».

Page 102, en regard de l'Égypte, colonne 6, aux mots « Bureau égyptien d'Alexandrie » substituer : « Bureau de destination (les mandats-cartes doivent être « mis sous enveloppe à l'adresse de ce bureau) ».

Page 106, biffer dans la colonne 1, en regard de l'Égypte, le signe de renvoi (2); biffer également la note (2), au bas de la page.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.*Correspondances pour l'Égypte, voie de Naples.*

Les paquebots italiens de la ligne d'Alexandrie partent aujourd'hui de Naples le jeudi, au lieu du mercredi. Le dernier envoi pour l'Égypte destiné à être transmis par ces paquebots a donc lieu 24 heures plus tard, soit le mardi soir (de Paris) au lieu du lundi. Au retour, les correspondances de l'Égypte pour la

France, acheminées par l'intermédiaire des paquebots italiens, doivent normalement parvenir le dimanche.

Annotations à la nomenclature n° 323 des escales de paquebots.

Page XVIII, n° 5, en regard de Naples remplacer, dans la colonne 5, chaque mercredi par chaque jeudi et, dans la colonne 9, le mardi par le dimanche.

Même page, note (A) 2° ligne, remplacer le lundi par le mardi.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Publications du Bureau international.

Comme suite à la note insérée à la page 621 du Bulletin mensuel du mois de mai dernier, les agents sont informés que le Bureau international des postes vient de faire paraître des listes de modifications et des suppléments aux recueils sur le service intérieur des mandats de poste et des recouvrements dans différents pays. Le prix de ces documents complémentaires est fixé, port compris, à savoir : modifications et suppléments relatifs aux mandats de poste, 52 centimes; modifications et suppléments relatifs au recouvrements, 28 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Suppression des escales de Vigo et de la Corogne, à la traversée d'aller, de la ligne libre de Bordeaux à Buenos-Ayres.

Par suite des mesures quaranténaires prises par les gouvernements du Brésil et de la Plata à l'égard des provenances des ports du nord de l'Espagne, les paquebots libres de la compagnie des Messageries maritimes quittant Bordeaux le 20 de chaque mois, ont cessé provisoirement, à partir du 20 juillet courant, de pratiquer alternativement, à la traversée d'aller, les escales de Vigo et de la Corogne et se rendent directement de Bordeaux à Lisbonne.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Suppression temporaire de l'escale de Santander, à la traversée d'aller de la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall.

Par suite des mesures sanitaires prises dans les ports de la mer des Antilles contre les provenances d'Espagne, les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique ont cessé provisoirement de desservir l'escale de Santander, à la traversée d'aller, de la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Prolongement à titre facultatif, jusqu'à Samarang, de la ligne subventionnée de Singapore à Batavia.

Les agents trouveront ci-après le nouvel itinéraire de la ligne subventionnée de Singapore à Batavia prolongée, à titre facultatif, jusqu'à Samarang.

Ces nouvelles fixations seront appliquées tous les vingt-huit jours, à dater du départ de Singapore du 4 septembre prochain correspondant au départ de Marseille du 10 août 1890.

ITINÉRAIRE

DE LA LIGNE DE SINGAPORE À BATAVIA (P).

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

SINGAPORE À BATAVIA (P).

Par traversée... 183 1/3 lieues marines.
 Par voyage... 366 2/3 lieues marines.
 Annuellement. 4,766 2/3 lieues marines.

Approuvé par décision

ministérielle du 9 juillet 1890.

Service toutes les quatre semaines*. Vitesse.

{ réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.
 effective... : 11 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE de la station.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Singapore (1) ..	"	"	"	"	"	"	Jeudi...	6 m.	"	
Batavia.....	183 1/3	550	48	Samedi.	6 m.	51	Lundi...	9 m.	48	
Samarang.....	80	240	21	Mardi..	6 m.	"	"	"	"	
TOTAUX.....	183 1/3	550	48	"	48	Ou 2 j.
SÉJOUR.....										196 ou 8 j. 4 h.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE de la station.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Samarang.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	9 m.	"	
Batavia.....	80	240	21	Jeudi.	6 m.	76	Dimanche (2).	10 m.	"	
Singapore (3) ..	183 1/3	550	48	Mardi.	10 m.	"	"	"	48	
TOTAUX....	183 1/3	550	48	"	48	Ou 2 j.

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de France.

Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Singapore avant l'arrivée du paquebot venant de France.

* NOTA. Indépendamment de ce service réglementaire, la Compagnie exécute entre Singapore et Batavia un service libre alternant avec le service réglementaire, afin d'assurer la correspondance à Singapore, tant à l'aller qu'au retour, avec tous les paquebots français de la ligne de l'Indo-Chine.

(2) La date du départ de Batavia est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Chine.

** NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots des lignes de l'Indo-Chine.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	48 h.
Séjour.....	196
Retour.....	48

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 292 h. ou 12 j. 4 h.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Annotations à la Nomenclature 323 des escales de paquebots.

Page LI, n° 148, en regard de Southampton, colonne 5, modifier comme suit les dates de départ à partir de juillet :

3 et 31 juillet, 28 août, 25 septembre, 23 octobre, 20 novembre, 18 décembre.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Changement du jour de départ d'un paquebot.

Par suite du changement apporté à la date de départ des paquebots français de la ligne de Saint-Nazaire à Colon, il y a lieu d'effectuer les corrections suivantes à la nomenclature n° 323 des escales (édition de 1890).

Pages XIX, XXV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVIII, XLI, XLII, XLIII, XLVI, L et LIII, n°s 9, 29, 30, 38, 40, 41, 44, 51, 61, 62, 63, 70, 71, 92, 108, 109, 112 bis, 116, 130, 145, 156 et 160, remplacer dans la colonne 5, le 10 par le 9 et, dans la colonne 9, le 26 par le 25.

Page XXV, note B, 2^e ligne, remplacer le 10 par le 9.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Participation des distributions de Samsoun et de Trébizonde au service des articles d'argent.

A partir du 1^{er} août 1890, les distributions des postes françaises de Samsoun et de Trébizonde (Turquie d'Asie) seront autorisées à émettre et à payer des mandats de poste français au profit de toute personne, jusqu'à concurrence de 50 francs par mandat.

Les agents sont invités, en conséquence, à rectifier ainsi les indications données à la deuxième ligne du renvoi ⁽¹⁾ à la page 102 du tarif international des postes ;

Distributions : Port-Saïd (Égypte), Dardanelles, Jaffa, Mersina, Samsoun,

137^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
19	Administrateur de la commune mixte de la Calle (Algérie).....	R (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandant supérieur d'Aïn-Draham (Tunisie)*.....
535	Ministre de l'intérieur...	C (en regard du contresignataire).	Membre du Comité consultatif de la vicinalité, en résidence dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.....

Trébizonde, Tripoli de Syrie (Turquie d'Asie), Tripoli de Barbarie. Maximum : 50 francs.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Participation des bureaux de distribution de Samsoun et de Trébizonde au service des articles d'argent.

Les bureaux de distribution de Samsoun et de Trébizonde, relevant du bureau de Constantinople, sont autorisés, à partir du 1^{er} août 1890, à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent, dans les conditions déterminées par l'Instruction n° 50 (Bull. mens. de février 1879) et dans les limites fixées par le paragraphe 8 de cette instruction, c'est-à-dire jusqu'au maximum de 50 francs.

Ces bureaux sont également autorisés, à partir de la même date, à prendre part au service des mandats d'abonnement, comme il a été prescrit pour les bureaux similaires par la notification insérée au Bulletin mensuel de novembre 1879, 2^e suppl. page 759.

Annotations à transcrire à l'Instruction générale et aux Bulletins mensuels.

Art. 874 et 876 de l'Instruction générale. — Bulletin mensuel n° 10 de février 1879, page 64. Instruction n° 50, — Bulletin mensuel n° 19, 2^e suppl. page 759. Ajouter « Trébizonde et Samsoun » à la nomenclature des bureaux de distribution du Levant.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Publication d'un 137^e supplément au manuel des franchises postales et d'un 22^e supplément à son annexe.

Le 137^e supplément au manuel des franchises et le 22^e supplément à son annexe (franchises militaires), publiés ci-après, contiennent notification de franchises postales accordées en vertu de deux décrets en date des 19 et 30 juin 1890, pour la correspondance officielle relative à divers services en France, en Algérie et en Tunisie.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel des franchises.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	Décret du 30 juin 1890.
L. F.	"	"	"	"	Décret du 19 juin 1890.

22° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
53	Commandant supérieur d'Aïn-Draham (Tunisie).....	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Administration de la commune mixte de la Calle (Algérie)*.	S. B.	"	"	"	"	Décret du 30 juin 1890.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Publication d'un 138° supplément au manuel des franchises postales et d'un 23° supplément à l'annexe de ce manuel.

Par décret en date du 7 juillet 1890, la franchise a été accordée au directeur

138° SUPPLÉMENT AU MANUEL

de l'École centrale des arts et manufactures à Paris, pour la correspondance de service qu'il a à échanger avec les préfets des départements et les commandants des bureaux de recrutement.

Ce décret fait l'objet du 138° supplément au manuel des franchises postales et du 23° supplément à l'annexe de ce manuel, publiés ci-après.

Les agents devront reporter avec soin les indications de ce supplément sur le manuel et sur son annexe.

DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
265	Directeur de l'École centrale des Arts et Manufactures à Paris.....	A (au-dessus de la dernière accolade).	Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation*. Préfets des départements*.....	S. B. S. B.	" "	T. la Rép. Idem.	" "	" "	Décret du 7 juillet 1890.
563	Préfets des départements.	B (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École centrale des Arts et Manufactures, à Paris*.....	S. B.	"	"	"	"	

23° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27	Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation.....	E (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École centrale des Arts et Manufactures, à Paris*.....	S. B.	"	"	"	"	Décret du 7 juillet 1890.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

*Inscription à la main sur les épreuves d'imprimerie corrigées des mots : « exact » ou
« rien à modifier ».*

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies a pris, le 21 juillet 1890, un arrêté aux termes duquel : « les épreuves d'imprimerie corrigées peuvent « contenir, outre les mentions déjà autorisées par le paragraphe 1^o de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, les mots « exact » ou « rien à modifier ».

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter la modification suivante à l'Instruction générale :

Article 237. — Benvoi (1) après la mention : « Ou encore fournir une nouvelle épreuve » ajouter : « Ainsi que les mots : « Exact » ou « rien à modifier ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES
TÉLÉGRAPHIQUES.

NOTE CIRCULAIRE N^o 83.

Renseignements statistiques sur le service télégraphique.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, jusqu'en ces derniers temps, les renseignements statistiques concernant le service télégraphique effectué dans les divers bureaux, quelle qu'en soit la catégorie, étaient transmis à l'Administration centrale, partie sous le timbre de l'exploitation électrique, partie sous celui de l'exploitation postale. Ainsi, en exécution des prescriptions de l'Instruction n^o 190 (Bulletin mensuel de septembre 1881, page 944) vous adressiez chaque mois à la direction de l'exploitation électrique (1^{er} bureau) une copie de l'état 1386 et une statistique des transmissions, modèle n^o 683. Ces deux tableaux, en ce qui concerne tout au moins les bureaux principaux, contiennent sur le nombre des télégrammes de départ ou d'arrivée des indications qui font double emploi.

D'autre part, la division de l'exploitation postale recevait une statistique spéciale (n^o 803) des télégrammes distribués à domicile par chaque bureau tant principal que secondaire, renseignements qui sont fournis en partie par les états n^{os} 683 et 1386.

Aujourd'hui que par application des dispositions de la décision du 10 janvier 1890, la division de l'exploitation électrique a repris l'examen de toutes les questions relatives à l'organisation du service télégraphique, il a paru nécessaire de coordonner dans une seule et même formule tous les renseignements intéressant cette organisation.

La formule n^o 683 sera exclusivement réservée désormais à la statistique des transmissions effectuées par les différents fils aboutissant à un même bureau. Les renseignements jusqu'alors portés dans les colonnes intitulées : Avis de service. — Nombre de transmissions officielles. — Nombre de transmissions privées — ne seront plus fournis sur ce tableau.

De même est et demeurera supprimée la statistique de la distribution des

télégrammes, formule n° 803. Enfin, on n'aura plus à établir la copie de l'état n° 1386, copie destinée à l'exploitation électrique.

Ces deux derniers tableaux seront remplacés par la formule ci-jointe (n° 803 nouveau modèle) que les directeurs départementaux devront adresser chaque mois à l'Administration centrale, division de l'exploitation électrique. — 1^{er} bureau.

Tous les bureaux du département y seront inscrits dans la 1^{re} colonne suivant l'ordre déjà prescrit pour l'établissement de l'ancienne formule 1386, et en distinguant par le mode d'écriture les bureaux principaux des bureaux secondaires qui sont groupés respectivement autour des bureaux principaux.

En résumé, les renseignements à porter dans les colonnes de 1 à 11 inclusivement ne sont autres que ceux déjà fournis par la copie de l'état 1386. Quant à ceux qui devront figurer aux colonnes 13, 14, 15, 17, 18 et 19, ils étaient également fournis par la statistique n° 683 pour ce qui concerne au moins les bureaux principaux; ils devront être transmis pour tous les bureaux sans exception. Mais, pour faciliter aux directeurs l'exécution de ce travail mensuel, l'Administration a fait établir une fiche de renseignements (n° 803 bis), que les receveurs ou gérants de bureaux télégraphiques seront tenus d'adresser chaque mois à la Direction départementale.

Vous voudrez bien donner des ordres en vue de l'application des nouvelles dispositions aussitôt que vous serez pourvu des formules nécessaires. Vous aurez soin de faire reporter les totaux antérieurs sur la première formule que vous adresserez, de telle sorte que l'Administration soit immédiatement en possession de la situation exacte du trafic général.

J'attache une très grande importance à ce que le nouveau document soit toujours établi avec la plus scrupuleuse exactitude et je vous prie d'y veiller d'une façon toute particulière.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

N° 803 bis.
Mai 1890.—Raisin 134

—
MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

—
DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

—
DIRECTION
d

*FICHE des renseignements destinés à l'établissement
de la statistique départementale n° 803.*

Mois d _____

BUREAU d _____

NOMBRE DE :

TOTAUX :

Télégrammes privés	{	Départ :	}
		Arrivée :	
		Transit :	
Télégrammes officiels	{	Départ :	}
		Arrivée :	
		Transit :	
Avis de service	{	Départ :	}
		Arrivée :	
		Transit :	

TOTAL GÉNÉRAL des télégrammes de toute catégorie

A

le

189 .

L Receveur .

NOMS DES BUREAUX.		TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.																				
		DÉPART.										ARRIVÉE.		NOMBRE DE TÉLÉGRAMMES OFFICIELS.				NOMBRE D'AVIS DE SERVICE.				TOTALS GÉNÉRAUX des télé- grammes de toute catégorie.
		Nombre des télégrammes.			Taxes perçues.			Nombre de télé- grammes inté- rieurs.	Nombre de télé- grammes interna- tionaux.	TOTAL.	TRANSIT.	Nombre de télé- grammes.	NOMBRE DE TÉLÉGRAMMES OFFICIELS.				NOMBRE D'AVIS DE SERVICE.					
		Inté- rieurs.	Inté- nationaux	TOTAL.	Inté- rieures.	Inter- nationales	TOTAL.						Départ.	Arrivée.	Transit.	TOTAL.	Départ.	Arrivée.	Transit.	TOTAL.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21		
TOTAUX du mois.....																						
TOTAUX des mois antér ^{rs} .																						
TOTAUX GÉNÉRAUX...																						

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES. —
1^{er} BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Amérique du Nord.

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire n° 37411 du 14 juillet courant, les îles Bermudes sont reliées au réseau général par un câble sous-marin. La taxe à percevoir pour les télégrammes échangés entre la France et ces îles est de 5 francs par mot.

Il y a lieu, par suite, de compléter, comme il suit, les indications de la page 38 du tarif télégraphique :

Au-dessus de Saint-Pierre et Miquelon (îles), inscrire :

Bermudes (îles) . .	5 ^f 00	5 ^f 00	5 ^f 00	5 ^f 00
----------------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Antilles.

La Compagnie Western-Union fait connaître qu'il est indispensable d'ajouter, dans l'adresse des télégrammes à destination de Port-au-Prince et des autres localités d'Haïti et de Saint-Domingue non pourvues de bureaux télégraphiques, la mention réglementaire relative au mode d'envoi par la poste.

Cap de Bonne-Espérance.

Le Gouvernement de la colonie du Cap de Bonne-Espérance notifie l'ouverture d'une station télégraphique à *Ramoutsa*.

Ce nouveau bureau, qui constitue une ligne indépendante, est relié à Mafeking, station du territoire de Bechuana. La taxe des correspondances échangées avec Ramoutsa est celle de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, augmentée, pour le parcours de Mafeking à Ramoutsa de 3 francs pour 10 mots avec taxe additionnelle de 0 fr. 30 pour chaque mot au-dessus de 10.

Les indications suivantes devront, en conséquence, être portées au tarif télégraphique :

Page 33, entre *Port-Nolloth* et *Combes*, intercaler :

Ramoutsa (Colonie du Cap.)	10 ^f 75	11 ^f 65	10 ^f 75	11 ^f 05	11 ^f 35
-----------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant

(5) Ces taxes doivent être majorées d'une taxe fixe de 3 francs par télégramme jusqu'à 10 mots, avec taxe additionnelle de 0 fr. 30 pour chaque mot au-dessus de 10.

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
(CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES).

Franchises télégraphiques.

Par suite d'une décision ministérielle, en date du 12 juillet 1890, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques :

Page 67 (ancienne édition et page 87 (nouvelle édition), *Ministère de la marine*, Algérie, biffer :

« Commandant du croiseur « le d'Estrées » etc. . . . » et inscrire les indications du tableau ci-dessous :

MINISTÈRE DE LA MARINE.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Commandant
du bâtiment détaché
en Tunisie.

Limitée à la correspondance de service urgente avec :

- Le Ministère de la marine;
- Le Préfet maritime à Toulon;
- Le commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée;
- Le chef du service de la marine à Marseille;
- Le contre-amiral commandant de la marine en Algérie;
- Le commandant de la marine en Corse (avec réciprocité);
- Le résident général de France à Tunis;
- Le général commandant la brigade d'occupation en Tunisie;
- Les consuls et agents consulaires français en Tunisie;
- Le commissaire de l'inscription maritime à Bône;
- Les commandants des annexes du bâtiment détaché en Tunisie;
- Le résident général de France à Tunis;
- Les consuls et agents consulaires français en Tunisie;
- Le commandant du bâtiment détaché en Tunisie;
- Le préfet maritime à Toulon,
- Le commandant de la marine en Corse,

} Pendant une traversée ou une mission éloignant le bâtiment principal des côtes de Tunisie.

NOTA. — Les télégrammes officiels émanant du commandant du bâtiment « détaché en Tunisie » et des commandants des annexes de ce bâtiment ou adressés à ces officiers doivent mentionner la dite affectation spéciale du bâtiment « détaché en Tunisie » qui seule indique le droit à la franchise.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er}, 2^e ET 3^e BUREAUX.

INSTRUCTION N° 395.

Instruction relative aux opérations de comptabilité à effectuer dans les bureaux exclusivement télégraphiques de l'État gérés par des receveurs.

L'Instruction n° 107 (Bulletin mensuel n° 24 d'avril 1880) a imposé, aux receveurs ou gérants des bureaux télégraphiques, l'obligation d'effectuer, aux guichets de leurs bureaux, la vente des timbres-poste et des cartes postales, dont ils sont approvisionnés dans la forme déterminée par les articles 272 et 273 de l'Instruction générale, concernant les bureaux de distribution.

Aux termes de l'Instruction précitée, les receveurs ou gérants de bureaux télégraphiques reçoivent, du bureau de poste le plus voisin, en timbres-poste, cartes postales, etc., une avance fixe qui est complétée, chaque jour, suivant les besoins de la vente. Le produit de cette vente est versé par eux aux bureaux de poste dont ils relèvent, en échange de nouvelles figurines.

Il résulte des prescriptions susindiquées que les comptables des bureaux télégraphiques ne prennent pas en charge le montant de leur avance en timbres-

poste, cartes postales, etc., dont la valeur est comprise dans les écritures des receveurs des postes, comme faisant partie de leur propre approvisionnement.

De même, en ce qui concerne leurs opérations afférentes à l'émission des mandats télégraphiques et des bons de poste, les receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques versent, chaque jour, dans la caisse des receveurs des postes, le produit de ces opérations, qui sont reprises par ces derniers dans leurs propres écritures.

En vue de rétablir l'unité de caisse dans les bureaux exclusivement télégraphiques, j'ai décidé que, dorénavant, l'avance fixe qui leur est faite par les comptables des postes serait supprimée et que ces bureaux seraient assimilés aux bureaux mixtes au point de vue des règles à suivre, tant pour la prise en charge, dans leur propre comptabilité, de la valeur des figurines dont ils seront, désormais, directement approvisionnés, que du produit journalier de l'émission des mandats télégraphiques et des bons de poste.

Toutefois, le peu d'importance de la vente des timbres-poste, dans la plupart des bureaux exclusivement télégraphiques, ne semble pas permettre d'imposer à ceux des gérants de ces bureaux qui n'appartiennent pas à l'Administration, la tenue d'une comptabilité régulière des recettes postales de cette nature qu'ils effectuent; il en est de même des recettes provenant de l'émission des mandats télégraphiques dont le chiffre est également très minime dans les bureaux de cette catégorie, qui, du reste, ne participent pas au service de l'émission des bons de poste.

Les règles tracées par la présente Instruction sont donc applicables seulement aux bureaux télégraphiques de l'État gérés par des receveurs.

Elles recevront leur exécution à partir du 1^{er} août 1890.

ORDONNANCEMENT.

I. Comptabilité.

Tout receveur est responsable, envers le Trésor, des recettes et des dépenses faites dans son bureau, et doit en rendre compte à partir de l'époque de son installation.

La comptabilité est réglée par mois, par année ou par gestion, et par exercice.

La comptabilité mensuelle comprend tous les faits matériels de recette et de dépense qui s'accomplissent réellement du premier au dernier jour du mois.

La comptabilité d'année ou de gestion embrasse les mêmes faits accomplis depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, ou jusqu'au dernier jour de la gestion, quelle que soit la date des opérations dont ces faits se déduisent.

La comptabilité d'exercice comprend tous les faits de recette et de dépense qui se rapportent aux prévisions du budget d'une seule et même année, mais dont la réalisation peut se prolonger, sans cesser d'appartenir à cet exercice, au delà du terme de l'année qui lui donne son nom.

Mutation des comptables, fonds reçus et fonds remis.

En cas de mutation des receveurs, les comptes sont divisés suivant la durée de la gestion des différents titulaires et chacun de ces titulaires ne présente dans les comptes que les opérations qui le concernent.

En conséquence, la comptabilité de deux receveurs titulaires, à titre successif, d'un même bureau, ne se touche qu'en un seul point, qui est la remise au receveur entrant des espèces et valeurs représentées au moment de son installation, par le receveur sortant ou par les ayants cause.

Les espèces et valeurs reçues du receveur sortant forment le premier article du compte du receveur entrant.

Cette recette est classée sous le titre de « Fonds reçus des receveurs des postes et des télégraphes ».

Le receveur sortant fait dépense de la même somme sous le titre de « Fonds remis aux receveurs des postes et des télégraphes » et la décharge s'opère par la production, dans son compte final, de la quittance de ces mêmes espèces et valeurs, délivrée par le receveur entrant.

En ce qui concerne la vérification journalière des caisses par les receveurs et leur responsabilité en cas de vol, les dispositions de l'article 167 de l'Instruction T continueront à être appliquées.

Les valeurs diverses admises au même titre que le numéraire comme valeurs en caisse sont :

Les timbres-poste, les cartes postales, les enveloppes timbrées, les tickets téléphoniques, etc. ;

Les timbres mobiles de l'enregistrement ;

Les non-valeurs.

Interdiction de faire des avances sur les fonds de caisse.

Il est interdit aux receveurs de faire aucun crédit sur les fonds de leur caisse ou de confondre leurs fonds particuliers avec ceux qui appartiennent au Trésor.

Opérations et écritures de comptabilité.

Les dispositions de l'article 163 de l'Instruction T concernant les opérations et écritures de comptabilité ne sont pas modifiées.

Il est de règle que toute perception, de même que toute dépense, soit immédiatement passée en écritures et décrite sur les registres *ad hoc*.

Les écritures primitives restent acquises et doivent subsister sans altération; aucune erreur ne peut être rectifiée par voie de compensation et, s'il est nécessaire d'opérer des rectifications à la suite d'erreurs reconnues par les comptables ou sur prescription résultant de la vérification de leur comptabilité, ces rectifications doivent donner lieu à un enregistrement spécial indiquant le motif de la rectification.

Écritures de caisse.

Les registres auxiliaires, sur lesquels les opérations de recette et de dépense sont inscrites à mesure qu'elles ont lieu et avec les développements d'origine et d'imputation qu'elles comportent, forment, avec les pièces justificatives de ces recettes ou de ces dépenses, les éléments de la comptabilité de chaque jour.

Indépendamment de ces registres, tous les receveurs tiennent indistinctement :

1° Un livre journal de caisse (formule n° 1103) sur lequel les totaux, par journée, des sommiers des recettes et des dépenses sont reportés et cumulés avec les opérations antérieures; ce livre fait ressortir, en outre, la composition des valeurs restées, chaque jour, entre les mains des receveurs;

2° Un sommier ou livre de dépouillement des recettes (formule n° 1101) sur lequel les recettes sont détaillées et classées suivant les divisions adoptées pour les comptes; l'ensemble des opérations y est totalisé par journée;

3° Un sommier ou livre de dépouillement des dépenses (formule n° 1102) ayant pour les dépenses la même destination que le sommier des recettes.

Le sommier des recettes et le sommier des dépenses présentent constamment à jour la situation complète du comptable sur les différentes parties de son service.

Ces deux livres, ainsi que le livre journal de caisse, sont les éléments des comptes à former à la fin de chaque mois; il doit exister entre les uns et les autres une entière conformité de résultats.

Époques d'ouverture et de clôture des registres de caisse.

Le livre journal de caisse et les sommiers des recettes et des dépenses ne contiennent que les opérations d'une année: ils sont renouvelés le 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de changement de gestion dans le courant d'une année, le receveur qui entre en fonctions n'ouvre pas un nouveau livre journal de caisse ni de nouveaux sommiers des recettes et des dépenses.

Les livres qui seront en service à l'époque de son installation sont arrêtés au jour de la clôture de la gestion du receveur sortant et servent à la description des opérations du receveur entrant.

Toutefois, la distinction des opérations de chaque titulaire y est clairement établie.

Inscription journalière des recettes et des dépenses aux sommiers.

Les receveurs inscrivent sur les sommiers les recettes et les dépenses relevées soit successivement sur les pièces comptables qui passent dans leur service, soit en fin de journée sur les registres auxiliaires où les opérations sont décrites au fur et à mesure qu'elles ont lieu.

Numéro d'ordre à donner à chaque enregistrement aux sommiers.

Chaque enregistrement reçoit, suivant sa nature, un numéro d'ordre sur le sommier des recettes ou sur le sommier des dépenses.

La série des numéros d'enregistrement est suivie sans interruption sur chacun de ces registres depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, ou, en cas de mutation, jusqu'au jour de la clôture de la gestion du comptable.

Premier article à porter au livre journal de caisse le premier jour de l'année ou de la gestion.

Le premier article à porter au livre journal de caisse, le 1^{er} janvier de chaque année, est l'excédent de recettes ou l'excédent de dépenses résultant des écritures du comptable, arrêtées le 31 décembre de l'année précédente.

Par exception, ce premier article ne donne lieu à aucun enregistrement correspondant sur les sommiers de recette ou de dépense.

En cas de mutation de comptable, le premier article à inscrire au sommier des recettes, par le receveur entrant, est le montant des fonds et des valeurs reçus du receveur sortant.

Enregistrement par journée.

Une journée d'écritures comprend tous les faits de comptabilité qui ont eu lieu de minuit à minuit.

À la fin de chaque journée, le receveur additionne les colonnes des recettes et celles des dépenses et porte les totaux obtenus au livre journal de caisse.

Au-dessous des totaux de la recette et de la dépense de la journée, il reporte les totaux des opérations des journées précédentes, de manière que la réunion de ces différentes sommes présente, à la fin de chaque jour, le total des recettes et des dépenses effectuées depuis le commencement de l'année ou de la gestion.

Dans les recettes où il existe un service de nuit, les comptables sont autorisés à ne compléter et n'arrêter leurs écritures que le lendemain matin, mais avant qu'aucune des opérations de la journée soit commencée.

Établissement de la situation de caisse.

A la clôture de chaque journée, le total général des recettes porté au livre journal de caisse est comparé au total général des dépenses.

L'excédent de recette, qui doit résulter régulièrement de cette comparaison, est porté à la colonne à ce afférente du livre journal, et les valeurs composant cet excédent sont décrites sur le même livre.

Les receveurs des bureaux composés, ceux des bureaux simples de 1^{re} et de 2^e classe et des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement, sans exception, constatent, sur un carnet spécial, le détail, par nature, des valeurs existant matériellement dans leur caisse à la fin de chaque journée.

Les autres receveurs en sont dispensés par le Directeur avec l'autorisation de l'Administration renouvelée chaque année dans les premiers jours du mois de février.

Non-valeurs à déduire du produit brut.

Le dernier jour du mois et après avoir arrêté, comme d'ordinaire, les écritures de la journée, tant sur les sommiers des recettes et des dépenses que sur le livre journal de caisse et avoir ensuite additionné successivement les colonnes des deux sommiers, le receveur déduit du produit brut mensuel de la taxe des correspondances (art. 1^{er} du sommier des recettes) le montant total des non-valeurs constatées pendant le mois de manière à présenter le produit net de la taxe des correspondances. La même déduction est opérée sur le total des recettes du mois.

Le comptable ouvre à cet effet, au-dessous des totaux mensuels, une ligne libellée de la manière suivante :

« Non-valeurs constatées pendant le mois sur le produit de la taxe des correspondances, à déduire du produit brut ».

Le dernier jour du mois également, la même déduction devra être opérée au livre journal de caisse, tant sur le chiffre des recettes que sur celui des avances autorisées, de telle manière que le nouveau chiffre obtenu présente exactement le total des recettes effectuées depuis le commencement de l'année.

Addition des colonnes des sommiers et comparaison des résultats avec le livre de caisse.

Les colonnes des deux sommiers sont successivement additionnées, à la fin de chaque page, et, en outre, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Au-dessous des totaux des opérations du mois sont reportés les totaux des opérations des mois antérieurs, en ménageant entre les deux chiffres de chaque colonne l'intervalle nécessaire pour opérer les rectifications qui peuvent être prescrites.

Les totaux sont ensuite additionnés au crayon, jusqu'à la réception de l'accusé de crédit, de manière que la réunion de ces différentes sommes présente la situation complète des opérations effectuées depuis le commencement de l'année ou de la gestion.

A la fin de chaque mois, les totaux correspondants du livre journal et des sommiers doivent présenter les mêmes résultats, déduction faite, au livre journal de caisse, de l'excédent des recettes existant au 31 décembre précédent, excédent qui ne figure pas sur les sommiers.

Les rectifications prescrites par les bordereaux mensuels doivent être portées sur le sommier des recettes et sur le sommier des dépenses, à la suite des totaux du mois auquel appartiennent ces bordereaux.

Elles sont opérées par addition ou diminution au bas de la colonne des articles qu'elles modifient, avec mention des motifs indiqués aux tableaux de recette et de dépense du bordereau mensuel.

Le total général rectifié doit présenter une concordance parfaite avec le chiffre porté aux mêmes tableaux, colonne des recettes ou colonne des dépenses rectifiée.

Les totaux généraux prévus par l'article ci-dessus sont alors définitivement établis.

II. Versements.

Sauf le cas de dépenses avisées, les receveurs sont tenus de verser les fonds qui excèdent la réserve autorisée, savoir :

Les receveurs principaux, à la caisse du Trésorier-payeur général du département;

Les autres receveurs, à celle des receveurs particuliers de l'arrondissement, à la Trésorerie générale par l'intermédiaire du receveur principal et des receveurs résidant au chef-lieu d'arrondissement.

A Paris, les versements des bureaux succursales sont transmis à la Recette principale.

Les versements effectués dans le courant du mois ne doivent se composer que de sommes rondes de 100 francs; ils ne doivent pas être moindres de 200 francs dans les bureaux simples de 3^e et de 4^e classe; de 300 francs dans ceux de 1^{re} et de 2^e classe et de 600 francs dans les bureaux composés.

Les versements opérés en fin de mois peuvent, au contraire, seulement comprendre les dizaines de francs et doivent avoir pour résultat de réduire strictement l'encaisse à la réserve autorisée, sauf le cas des dépenses avisées.

Les receveurs règlent leurs versements de manière à faire parvenir le dernier versement mensuel avant la clôture des écritures du mois, et à obtenir, avant l'envoi de leur propre comptabilité, le récépissé qui doit leur être délivré: ainsi le versement doit avoir lieu le 29 ou le 28, quand le 30 est un jour férié.

Époques des versements.

Les receveurs des chefs-lieux d'arrondissement ne doivent effectuer leurs versements que le dernier jour du mois à moins que ce jour ne soit férié; dans ce cas, ils le font la veille.

Emploi des récépissés de versements.

Tout récépissé de versement délivré par les receveurs des finances ou autres comptables doit être employé dans le mois où il a été délivré. Celui qui a été délivré postérieurement au mois dans lequel le receveur l'a compris est rejeté de la comptabilité de ce mois, et doit être reproduit dans la comptabilité du mois dont il porte la date.

Mode d'envoi des fonds par l'intermédiaire des receveurs d'arrondissement.

Les envois de fonds aux receveurs des bureaux situés aux chefs-lieux d'arrondissement, pour versement à effectuer dans les caisses des receveurs des finances, ont lieu sous chargement et avec les formalités prescrites pour l'envoi des groups.

Ils ne doivent jamais être faits la veille d'un dimanche ou d'un jour férié, à moins qu'après renseignements pris on ait acquis la certitude que la dépêche postale arrivera à destination le jour même de son expédition avant midi.

III. Fonds de subvention.

Objets des fonds de subvention; caisses auxquelles ils doivent être demandés.

Les receveurs sont autorisés à demander des fonds de subvention, en cas d'insuffisance des fonds de leur caisse, pour le paiement des bons de poste et des mandats de dépenses publiques dont le paiement est assigné sur leur caisse.

Les comptables des postes et des télégraphes doivent, dans les localités où il n'existe pas de percepteur, effectuer le paiement des mandats de dépenses publiques par délégation du trésorier-payeur général du département.

En cas d'insuffisance de fonds pour le paiement des mandats de dépenses du service technique, les receveurs adressent les bordereaux n° 1115 aux Directeurs de l'exploitation chargés de la surveillance des caisses.

Les fonds de subvention destinés au paiement des bons de poste doivent être demandés, sans aucun retard, soit aux receveurs des postes de la localité, soit aux comptables des régies financières qui sont : les receveurs de l'enregistrement, des contributions indirectes, des douanes et les entreposeurs des tabacs ; soit aux percepteurs des contributions directes ou au receveur particulier des finances, ou enfin au trésorier-payeur général du département.

Les receveurs de bureaux simples des chefs-lieux de canton ou des communes rurales doivent n'avoir recours aux percepteurs qu'après s'être assurés de l'impossibilité où se trouvent les autres comptables de leur résidence de satisfaire à leurs demandes.

En règle générale, les receveurs ne doivent s'adresser aux comptables des régies financières de leur localité, qu'autant que ces derniers sont notoirement en mesure de leur remettre sans retard les fonds demandés ; dans le cas contraire, ils sont tenus de se pourvoir immédiatement, soit auprès des percepteurs des contributions directes, soit à la caisse du receveur particulier des finances ou à la trésorerie générale du département.

Par exception, les receveurs résidant au chef-lieu du département ou de l'arrondissement, ainsi que les receveurs de bureaux composés, peuvent, s'ils y trouvent avantage, prendre les fonds qui leur sont nécessaires, soit à la trésorerie générale, soit à la recette particulière, soit enfin à la perception de leur résidence, sans avoir à s'adresser préalablement aux caisses des régies financières. (Bull. mens. d'octobre 1881, pages 1445 et 1446.)

Si aucun comptable de la localité ne peut fournir les fonds, le receveur adresse d'urgence sa demande à celui de ses collègues du chef-lieu d'arrondissement ou de département auquel cette demande peut parvenir le plus promptement. Dans ce dernier cas, le nom du comptable appelé à fournir les fonds est laissé en blanc sur les formules n° 1435 et n° 1114 ; cette indication est remplie ultérieurement par le receveur qui a fourni les fonds, soit qu'il les ait prélevés sur sa caisse, soit qu'il se les soit procurés auprès d'autres comptables.

Le receveur auquel parvient une demande de fonds de subvention doit expédier les fonds demandés accompagnés d'un bordereau détaillé des pièces, par le plus prochain courrier qui suit l'arrivée de la demande, soit en les prélevant sur son encaisse, soit en se les procurant à la caisse d'un des comptables désignés plus haut.

Bordereau justificatif.

La demande de fonds de subvention, doit être justifiée par un bordereau établi sur formule n° 1435 ou n° 1115 destiné au directeur et présentant le montant et le détail des bons de poste ou de dépenses publiques dont le paiement nécessite la demande de fonds.

Le bordereau n° 1435 est exclusivement affecté à la description des articles d'argent et il est joint à la demande de fonds envoyée au comptable qui doit les fournir.

Le bordereau n° 1115 est spécial aux mandats de dépenses publiques ; il doit être également annexé à la demande de fonds de subvention, mais cette demande elle-même ne peut être faite que lorsque le bordereau n° 1115 a été renvoyé par le Directeur revêtu de son visa pour autorisation.

Toute demande non revêtue du visa prescrit doit être rejetée.

Forme des demandes de fonds de subvention.

La demande de fonds de subvention est établie sur une formule n° 1114 que le receveur détache d'un registre à souche et qu'il adresse au comptable qui doit fournir les fonds.

Cette formule comprend :

- 1° Le récépissé que le receveur adresse au comptable à qui les fonds sont demandés;
- 2° Le talon que ce comptable doit détacher du récépissé et envoyer au directeur des postes et des télégraphes du département, en y ajoutant le bordereau n° 1435 ou n° 1115 qui lui a été fourni en exécution de l'article précédent.

IV. Recettes diverses et accidentelles.

Constataion des recettes diverses et accidentelles effectuées.

Les recettes diverses et accidentelles sont opérées sur un ordre du Directeur du département et sont appuyées par la production de cet ordre dans la comptabilité mensuelle.

Quelle qu'en soit la nature, elles sont portées au sommier des recettes sous l'article 8.

Les receveurs doivent délivrer des quittances aux parties versantes, en échange du recouvrement des recettes diverses et accidentelles; ces quittances sont établies sur formule n° 1108 relatant le motif du versement, ainsi que le numéro et la date de l'enregistrement de la recette au sommier des recettes.

Cette déclaration est datée du jour du versement, adressée en triple expédition, dont la première est remise à la partie versante, la deuxième conservée par le receveur pour être mise à l'appui de sa comptabilité, et la troisième transmise au service compétent de l'Administration centrale; chacune de ces expéditions est signée par le receveur; lorsqu'il a été délivré une quittance timbrée, le receveur doit certifier, sur la déclaration, qu'il a remis une quittance timbrée.

Les deux expéditions de la déclaration n° 1108 sont transmises, avec la lettre prescrivant la recette, au Directeur du département, qui les vise et les transmet, l'une à l'Administration, sous le timbre du bureau compétent, suivant le genre de recettes, l'autre, avec la lettre de service, au Receveur principal pour être mise à l'appui de sa comptabilité.

V. Recettes provenant des retenues.

Service des pensions.

Au moment du paiement des mandats des agents et entrepreneurs de l'Administration, le receveur fait recette, à l'article 9 du sommier des recettes, des retenues indiquées, s'il y a lieu, par le Directeur au pied de ces mandats, pour le service des pensions civiles, sauf déduction de celles applicables aux traitements défalqués des mandats collectifs.

VI. Recouvrements et régularisation d'avances.

Les recouvrements ou régularisation d'avances qui consistent notamment en remboursements de frais d'express et de poste, sont portés à l'article 22 du sommier des recettes, à la date du recouvrement avec les formalités prévues aux articles de la présente Instruction traitant des recettes diverses et accidentelles, sauf le timbre de quittance, qui n'est pas exigible pour les recettes sur les opérations de trésorerie.

VII. Mouvements de fonds en recettes.

Les recettes provenant de mouvements de fonds entre les comptables comprennent les fonds reçus :

- 1° Des Receveurs et Trésoriers-Payeurs des finances;
- 2° Des receveurs de l'Administration;
- 3° Des comptables des autres administrations ou régies financières.

Ces recettes sont portées à la date de l'encaissement, à l'article correspondant du sommier des recettes, avec l'indication de leur origine, et elles doivent être appuyées dans la situation à établir, en fin de mois, par un état déclaratif.

VIII. Dépenses.

Distinction entre les dépenses budgétaires et les opérations de trésorerie.

Les dépenses sont de deux natures :

- 1° Les dépenses publiques, lesquelles constituent une dépense effective à la charge du Trésor;
- 2° Les dépenses sur les opérations de trésorerie qui ne sont que de simples mouvements de fonds.

Sous ces deux divisions générales, le sommier des dépenses comprend une série d'articles, dont chaque intitulé spécifie l'objet de la dépense.

Avances à charge de recouvrement ou de régularisation.

Les dépenses à titre d'avance, à charge de régularisation ou de recouvrement, consistant notamment en frais d'express et d'affranchissement de télégrammes, sont portées à l'article 14 du sommier des dépenses, à la date de l'acquittement des mandats spéciaux qui les autorisent.

Mouvement de fonds en dépense.

Il est passé écriture à l'article 17 du sommier des dépenses, à la date de l'opération, des versements effectués directement par les receveurs à la caisse des Receveurs des finances.

Dans les recettes qui sont obligées d'emprunter, pour leurs versements l'intermédiaire du receveur du chef-lieu d'arrondissement, le montant du versement est porté au registre précité à l'article 18 à la date de l'envoi des fonds et sans attendre la rentrée du récépissé du Receveur des finances, pièce matérielle justificative du versement.

IX. Bordereau mensuel des receveurs n° 1104 (ancien 40-32).

Rédaction du bordereau mensuel au lieu et place du bordereau 1369 qui est actuellement en usage.

A la fin de chaque mois, tous les receveurs résument leurs opérations sur un bordereau (formule 1104) présentant en deux tableaux distincts la situation complète de leur gestion développée dans l'ordre de classification des recettes et des dépenses adopté pour les deux sommiers.

Ainsi, il suffit, pour établir ce bordereau, de transcrire, au premier et au second tableau, dans les colonnes préparées à cet effet, et à l'article correspondant, le total de chaque colonne de recettes et de dépenses, détaillées sur ces deux sommiers pendant le mois révolu, et d'y ajouter en un seul chiffre, d'une part les recettes, d'autre part, les dépenses effectuées pendant les mois antérieurs depuis le commencement de l'année ou de la gestion.

Établissement de la situation des comptables sur le bordereau mensuel.

Un cadre est ménagé, au bas du premier tableau du bordereau mensuel n° 1104, pour l'établissement de la situation du receveur, au jour de la rédaction de ce bordereau.

Sur ce cadre figure, en première ligne, l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre de l'année précédente, sauf le cas de séparation de gestion pendant l'année; le receveur ajoute à ce tableau le montant total des recettes constaté au tableau des recettes; il additionne ces deux sommes et obtient ainsi une somme totale dont il doit justifier l'emploi.

Après avoir fait pour la dépense une opération analogue et reporté le total des dépenses sous celui des recettes, il en déduit un excédent des recettes sur les dépenses, et justifie cet excédent par la description des valeurs qui le représentent, dans un cadre spécial placé sous le tableau des dépenses.

Envoi des bordereaux mensuels n° 1104.

Le 1^{er} de chaque mois au soir, ou le 2 au matin au plus tard, les receveurs doivent adresser, sous bulletin n° 451, au Receveur principal, leur bordereau mensuel n° 1104, appuyé des pièces de recette et de dépense dont la production a été prescrite, soit dans le cours de la présente Instruction, soit par des notifications particulières du Directeur.

A la même date, une copie de ce bordereau doit être expédiée au directeur du département, accompagnée des comptes spéciaux (Compte 1271, état 1360).

Cas de changement de gestion.

Le receveur qui cesse ses fonctions dans le courant d'un mois établit un bordereau mensuel et arrête les comptes spéciaux à l'appui, pour la gestion du mois écoulé jusqu'au jour de la remise de son service.

Son successeur établit, de son côté, un bordereau, alors même que sa gestion personnelle ne comprendrait que le dernier jour du mois.

Renvoi aux receveurs, après vérification, d'une expédition rectifiée de leur bordereau mensuel; conséquence des rectifications.

Dans les derniers jours de chaque mois, une des expéditions du bordereau 1104 est renvoyée au receveur qui l'a fournie, revêtue du visa du Directeur et certifiée par le receveur principal, conforme à l'accusé de crédit délivré par la comptabilité publique.

Le jour même de l'arrivée de cette expédition, et quelques réclamations qu'il ait à faire contre les rectifications opérées, le receveur effectue ces rectifications dans ses écritures, dans l'espace qui a été ménagé au bas de la page, ainsi qu'il est dit plus haut.

L'expédition du bordereau mensuel est conservée par le receveur qui l'a produite et dont elle est la garantie personnelle.

Rectifications faites au bordereau mensuel d'un comptable sorti de fonction.

Les forçements en recettes et les dégrèvements, les augmentations ou les diminutions de recette et de dépense, qui surviennent après la sortie de fonctions d'un receveur, sont repris, dans les écritures du receveur principal, au compte du receveur sortant et signifiées à ce dernier au moyen d'un bordereau 1104, dressé d'office et indiquant la position faite au receveur sorti de fonctions par ces forçements ou dégrèvements ultérieurs.

Établissement du bordereau mensuel en cas de mutation du receveur principal.

Lorsqu'un receveur principal est remplacé dans le courant de la gestion annuelle, les autres receveurs du même département ne doivent comprendre sur

le premier bordereau mensuel qu'ils adressent au nouveau receveur principal que les opérations du mois auquel ce bordereau se rapporte.

Ils prennent pour point de départ l'excédent de recette ou de dépense constaté sur le dernier bordereau mensuel envoyé au précédent receveur principal, sans y rappeler les opérations antérieures.

X. Mandats de dépenses publiques.

Abrogation de l'article 180 de l'Instruction T.

Aucune autre dépense ne peut être admise dans la comptabilité d'un receveur sans être appuyée d'un mandat de paiement délivré par le Directeur général ou par le Directeur du département.

Toute pièce justificative de dépense-employée dans la comptabilité d'un receveur doit être frappée du timbre de son bureau, à la date du jour du paiement, et porter le numéro d'enregistrement sous lequel le montant de la dépense figure au sommier des dépenses.

Visa des mandats de dépenses publiques.

Les mandats délivrés par le Directeur du département pour l'acquittement des dépenses publiques portent, en tête, les mots : « Dépenses publiques ». Ils indiquent l'exercice auquel s'applique la dépense.

Ils doivent porter la signature accréditée du Directeur du département ou de l'intérimaire qui en fait fonctions et ne présenter ni ratures ni surcharges non approuvées.

Ils ne sont payables que par le receveur principal ou par le receveur du bureau désigné sur le mandat.

Les receveurs inscrivent, au sommier des dépenses, chaque jour, et à mesure qu'ils les ont payées, les sommes portées sur les mandats de dépenses publiques. Ces dépenses sont portées à l'article 1 ou à l'article 2, suivant que la dépense s'applique à l'exercice antérieur ou à l'exercice courant.

Les mandats de dépenses publiques ne peuvent être payés sans le visa du receveur principal, dépositaire des oppositions; le visa sans opposition les rend payables, sauf avis contraire, jusqu'à la fin du mois dans lequel le visa a été donné; ce mois expiré, un nouveau visa du receveur principal est nécessaire.

Le receveur ordinaire, chargé du paiement d'un mandat sur lequel le receveur principal a porté mention de retenue à faire en vertu de saisie-arrêt, passe écriture en dépense de la totalité du mandat, paye à l'ayant droit la portion non saisissable et adresse, en un groupe chargé, le montant de la retenue pour opposition au receveur principal.

Mandat de dépense publique d'un bénéficiaire décédé.

Lorsqu'un mandat délivré au nom d'un bénéficiaire décédé est présenté au paiement par les héritiers ou ayants droit, les porteurs doivent être renvoyés à se pourvoir devant le Directeur et le mandat présenté doit être transmis par le comptable au chef de service avec une lettre explicative de l'incident.

Déduction aux mandats collectifs de sommes non payées par défaut d'émargement.

Il ne peut être fait dépense des sommes partielles portées sur un mandat collectif, si la partie prenante se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité, au dernier jour du mois, d'émarger le mandat, soit au bureau, soit à domicile en cas de maladie.

Les sommes non payées pour cause de non-émargement sont déduites du mandat collectif. Il n'est fait dépense de ce mandat que pour le chiffre restant.

Il en est de même, en cas de décès ou d'abandon de fonctions lorsque le receveur n'a pu donner à temps l'avis de cessation de service qu'il est tenu d'adresser au Directeur du département et recevoir ses instructions.

Le receveur précise alors, au pied du mandat, la date de la cessation de fonctions et, le cas échéant, les nom et prénoms de l'intérimaire.

VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Prise en charge, par les receveurs des bureaux télégraphiques, de la valeur brute des figurines composant leur approvisionnement.

I. — Approvisionnement.

Demandes de timbres-poste, cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées.

Les demandes de figurines sont formulées par les receveurs des bureaux télégraphiques : celles des timbres-poste sur des feuillets détachés d'un registre à souche n° 611; et celles des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées sur des feuillets détachés d'un registre à souche n° 613.

Elles doivent être calculées de façon que la valeur brute des quantités de chaque catégorie de figurines demandées ne comporte pas de fraction de franc.

Ces demandes faisant connaître, par chaque catégorie, le nombre de figurines restant en caisse et la moyenne de la consommation mensuelle, sont transmises au Directeur départemental.

Fixation de l'approvisionnement.

Les receveurs ne doivent s'approvisionner de figurines qu'une seule fois par mois, mais ils ne peuvent laisser leur approvisionnement descendre au-dessous de la moyenne qui leur sera notifiée, le 15 janvier de chaque année, pour l'année courante, par le Directeur du département, ni atteindre le double de cette moyenne, sauf le cas prévu ci-après.

Toutefois, le minimum de l'approvisionnement est fixé à 280 francs pour tous les bureaux où le treizième de la vente annuelle n'atteint pas cette somme.

En cas de besoins imprévus, les comptables forment une ou plusieurs demandes supplémentaires qu'ils accompagnent d'une note explicative.

Du 15 décembre au 15 janvier, l'approvisionnement des receveurs doit être porté au double de la moyenne.

II. Réception, vérification et prise en charge des timbres-poste, cartes postales, etc.

Mode d'envoi des figurines.

Le relevé de toutes les demandes de figurines est transmis par le Directeur départemental à l'Administration.

L'Agent comptable de la fabrication des timbres-poste expédie les figurines demandées, pour tout le département, au receveur principal qui en fait la répartition entre les différents bureaux.

Les figurines sont transmises par ce dernier accompagnées : les timbres-poste d'une formule n° 628, et les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées d'une formule n° 626, et placées dans une enveloppe n° 636 scellée des cachets du receveur principal et du commis principal.

Ouverture, réception et vérification des paquets de figurines.

A la réception de l'envoi des figurines qui lui est fait par le receveur principal, le receveur vérifie la suscription et l'état des cachets de l'enveloppe qui les renferme et en fait l'ouverture assisté d'un commis principal ou d'un commis dans les bureaux composés et d'un sous-agent commissionné dans les bureaux simples.

Il compte le nombre des timbres-poste, des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées contenus dans l'enveloppe et s'assure que ce nombre est conforme aux quantités inscrites sur les lettres d'envoi n° 628 et 626; il constate le résultat de la vérification au tableau n° 2 des lettres d'envoi par l'énoncé, en toutes lettres, sans ratures ni surcharges, du nombre des figurines qu'il a reconnu.

Cette constatation est affirmée par sa signature et celle de l'assistant, et par l'apposition du timbre à date de son bureau. Il remplit, en même temps, les accusés de réception de chacune des lettres d'envoi avec les distinctions qu'ils comportent et les transmet au receveur principal. Les lettres d'envoi (1^{re} partie) sont adressées au directeur.

Procès-verbal des différences reconnues.

En cas de différences reconnues entre les quotités inscrites sur les feuilles n° 628 et 626 et le nombre des figurines réellement trouvées, il est établi un procès-verbal signé par le receveur et l'assistant et énonçant :

- 1° L'état de l'enveloppe et l'état des cachets :
- 2° Le nombre des figurines trouvées dans l'enveloppe;
- 3° La différence entre ce nombre et celui que portent les lettres d'envoi.

Ce procès-verbal est dressé en triple expédition : la première est transmise à l'Agent comptable de la fabrication; la deuxième au receveur principal; et la troisième, accompagnée de l'enveloppe n° 636 et de la première partie des feuilles d'envoi, est envoyée au Directeur du département.

Fausse direction de figurines reconnue à l'ouverture.

Si, à l'ouverture du paquet des figurines, le receveur reconnaît que le contenu ne lui en est pas destiné, il referme ce paquet après avoir eu soin d'en vérifier très exactement le contenu, absolument comme s'il s'agissait de figurines destinées à son propre bureau et l'adresse ensuite, sous chargement, au Receveur principal chargé de le faire parvenir à destination.

Le fait est constaté sur un procès-verbal établi en triple expédition, dont l'une est transmise à l'Agent comptable, l'autre au Directeur et la troisième au Receveur principal.

Figurines reçues en excédent.

Dans le cas où les receveurs auraient reçu, par erreur, un nombre de figurines excédant les besoins de leur bureau, ils doivent signaler le fait au Directeur qui leur adresse les instructions nécessaires pour le renvoi de ces figurines.

Prise en charge des envois de figurines.

Les receveurs inscrivent, par catégorie, les quantités de figurines reçues de l'Agent comptable de la fabrication des timbres-poste, ainsi que le prix brut et le chiffre de la remise de 1 p. 0/0 sur un registre n° 1341, dans les colonnes ménagées à cet effet. En fin de mois, chacun de ces chiffres est cumulé, s'il y a

lieu, avec les chiffres des envois reçus au cours du mois, et les totaux obtenus sont cumulés avec ceux des mois antérieurs de façon à présenter toujours le nombre et la valeur des figurines reçues depuis le commencement de l'année ou de la gestion.

A la fin de l'année ou de la gestion, mention est faite, pour mémoire, sur le registre n° 1341, du nombre et du prix brut de chaque catégorie de figurines; et cette inscription est reportée, également pour mémoire, en tête du même registre, pour l'année ou la gestion suivante, séparément des opérations de l'année ou de la gestion courante.

Prélèvement en numéraire de la remise de 1 p. 0/0.

A la réception de chaque envoi de figurines, et après s'en être chargé en recette sur le registre n° 1341, le receveur prélève, sur sa caisse, une somme égale au montant total de la remise de 1 p. 0/0 qui lui est allouée sur le prix des figurines reçues.

En cas de changement de gestion, le receveur doit remettre, sur cette somme, à son successeur la remise équivalente au prix brut des figurines en caisse au moment de la séparation de gestion.

Constatation pour ordre de la vente des figurines.

Les ventes des figurines effectuées par les receveurs ne figurent pas dans la comptabilité; le montant de la vente est porté, jour par jour, au carnet n° 1344 avec les distinctions que ce carnet comporte, et les diverses colonnes du carnet sont totalisées transversalement de manière à présenter le produit total réalisé pendant la journée.

A la fin de chaque mois, les inscriptions faites au carnet 1344 sont additionnées et les totaux sont reportés à une récapitulation ménagée à la dernière feuille.

Les carnets 1344 doivent être clos le 31 décembre et renvoyés au plus tard le 2 janvier de l'année suivante à la direction.

Fiches récapitulatives n° 1346 et 1348.

A la fin de chaque mois, le montant, par catégorie, des valeurs en timbres-poste, cartes postales, etc., prises en charge par le receveur sur son registre n° 1341 et celui de la remise de 1 p. 0/0 sont reportés, par envoi, sur des fiches récapitulatives n° 1346 pour les timbres-poste et n° 1348 pour les autres figurines.

III. Produit net de la taxe des correspondances.

Tenue du registre de dépouillement journalier n° 1261, et établissement du compte mensuel n° 1271.

Report au registre n° 1261 de la valeur brute et de la remise de 1 p. 0/0 des figurines.

Les receveurs des bureaux télégraphiques de l'État n'auront à faire figurer d'inscriptions, sur le livre de dépouillement n° 1261, que dans les colonnes 1, 2 et 12 de la première partie (produit brut), et dans les colonnes 5, 6, 11 et 12 de la deuxième partie (non-valeurs).

A la réception de chaque envoi de figurines, le montant brut de la valeur des timbres-poste, celui des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées, et le montant de la remise de 1 p. 0/0 pour chacune de ces deux catégories de figurines, sont inscrits aux colonnes correspondantes du registre n° 1261.

Récapitulation mensuelle du registre n° 1261.

Les articles de recette inscrits au dépouillement n° 1261 sont additionnés horizontalement et le total en est porté à la colonne 12 (total du produit brut de la taxe des correspondances postales). Une opération analogue donne le total des articles de non-valeurs et ce total, retranché de celui des articles de recettes, dégage le produit net à inscrire à la dernière colonne du registre n° 1261. Les colonnes du dépouillement sont additionnées verticalement par quinzaine. Les totaux de la première quinzaine du mois sont additionnés avec les produits et non-valeurs de la seconde, de manière que la dernière addition résume la période mensuelle.

Établissement du compte n° 1271.

Le compte du produit de la taxe des correspondances s'établit sur une formule n° 1271 résumant les opérations de recette et les non-valeurs constatées pendant le mois; il est adressé au Directeur départemental le 1^{er} de chaque mois au soir ou le 2 au matin.

Les receveurs des bureaux télégraphiques inscrivent au sommaire du compte n° 1271 les totaux obtenus, à la fin du mois, sur le registre n° 1261; une concordance parfaite doit exister entre les totaux de ces deux documents.

Production à l'appui du compte n° 1271 de fiches récapitulatives n°s 1346 et 1348.

Les receveurs joignent à l'appui du compte n° 1271 les fiches récapitulatives n°s 1346 et 1348 qui représentent le registre n° 1341.

Inscription à faire figurer aux tableaux 1 et 2 du compte n° 1271.

Le tableau n° 1 du compte n° 1271 doit présenter à la première partie (produit brut), aux articles 1 et 2, le relevé de la valeur brute des timbres-poste et des cartes postales, etc., reçus depuis le commencement de l'année en cours, et, à la deuxième partie (non-valeurs), articles 5 et 6, le montant de la remise de 1 p. 0/0 pour la même période.

Le tableau n° 3 du même compte indique le produit vrai de la taxe des lettres réalisé pendant le mois auquel se rapporte le compte n° 1271 et pendant le mois correspondant de l'année précédente, ainsi que le nombre des cartes postales vendues pendant le mois.

IV. Vente des timbres de quittance à 10 centimes.

En ce qui concerne la vente des timbres de quittance à 10 centimes, les règles tracées aux receveurs des postes par l'Instruction n° 388, insérées au Bulletin mensuel de juin 1889, page 442, seront, de tous points, applicables aux bureaux télégraphiques de l'Etat gérés par des receveurs.

BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

I. Service des mandats télégraphiques.

Rien n'est changé aux dispositions du paragraphe 46 de l'Instruction T, concernant l'émission des mandats télégraphiques, la tenue des registres-mandats, l'approvisionnement ainsi que la conservation de ces registres, et les receveurs des bureaux télégraphiques devront continuer à suivre rigoureusement les règles qui leur sont tracées à cet égard.

Les guichets du télégraphe cesseront seulement d'être considérés, pour l'émission des mandats télégraphiques, comme des guichets du bureau de poste au-

quel se trouvent actuellement rattachées les opérations de cette nature. A l'avenir, ces opérations entreront directement dans la comptabilité de ces receveurs au même titre que les opérations exclusivement télégraphiques. Les receveurs n'auront donc plus à transmettre au bureau de poste auquel ils l'adressaient, chaque soir, l'état récapitulatif journalier n° 1424.

Constatation des recettes provenant de l'émission des mandats télégraphiques.

A la fin de chaque jour, les registres à souche n° 1403 et 1403 bis, sur lesquels les receveurs établissent les minutes des mandats télégraphiques français et internationaux, seront, comme par le passé, additionnés de manière à présenter le montant, par jour, des mandats émis et du droit perçu.

Le montant des mandats télégraphiques sera porté, chaque jour, au sommier des recettes n° 1101, à l'article 11, sous le titre : *Mandats télégraphiques français*, ou bien à l'article 12, sous le titre : *Mandats télégraphiques internationaux*. Il en sera de même pour le montant du droit postal de 1 p. 0/0 qui figurera au sommier des recettes n° 1101, à l'article 2, pour les mandats télégraphiques français, et à l'article 3 pour les mandats télégraphiques internationaux.

Les totaux obtenus comme il vient d'être dit, sur chacun des registres n° 1403 et 1403 bis, sont cumulés, chaque jour, jusqu'à la fin de la quinzaine. Les totaux de chaque quinzaine sont eux-mêmes cumulés à la fin du mois et leur réunion doit présenter les mêmes résultats que le sommier des recettes.

États récapitulatifs par quinzaine et par mois.

A la fin de chaque journée également, les receveurs relèveront, sur des états n° 1421, pour le service intérieur, et 1422, pour le service international, les mandats télégraphiques qu'ils auront émis dans la journée, dans l'ordre même de l'inscription de ces mandats aux registres n° 1403 et 1403 bis, et avec tous les détails que comporte cette inscription. Ils auront soin de mentionner sur les états 1421 et 1422, à leur ordre numérique, les formules de mandats annulées.

A la fin du dernier jour de chaque quinzaine, les états 1421 et 1422 sont additionnés et les totaux généraux doivent exactement concorder avec ceux obtenus, à la même date, sur les registres des mandats n° 1403 et 1403 bis, et avec les totaux correspondants du sommier des recettes.

A la fin de chaque mois, les receveurs reporteront sur les états n° 1421 et 1422 de la deuxième quinzaine les totaux des opérations effectuées pendant la première quinzaine, et ces totaux, cumulés avec ceux de la deuxième quinzaine, devront présenter l'ensemble de la recette mensuelle dans chacune des catégories de mandats télégraphiques. Ces totaux, après comparaison avec ceux des registres n° 1403 et 1403 bis et du sommier des recettes, sont reportés au bordereau n° 1104 et au compte n° 1271, sous les numéros et titres ci-après, savoir : le montant des mandats télégraphiques, aux opérations de Trésorerie (Correspondants du Trésor), article 11 pour les mandats de l'intérieur et article 12 pour les mandats internationaux, et le droit perçu, aux contributions et revenus publics (Produit des Postes), articles 2 et 3, suivant que ce droit est afférent aux mandats télégraphiques français ou aux mandats télégraphiques internationaux.

Les états n° 1421 des mandats télégraphiques français sont fournis, alors même qu'il n'aurait été émis aucun mandat. Dans ce cas, ils porteront le mot *Néant*.

Pour le service international, lorsqu'aucune opération n'aura été faite pendant la deuxième quinzaine du mois, les receveurs qui auront émis des mandats télégraphiques internationaux, pendant la première quinzaine, fourniront, à la fin du mois, un état n° 1422 sur lesquels seront simplement reportés les totaux des opérations de la première quinzaine. Lorsqu'aucune opération de recette de cette

nature n'aura été effectuée pendant le mois, pour le même service, les receveurs ne fourniront pas d'état n° 1422 négatif, mais ils aviseront, par une note, le directeur départemental de ce fait.

Les états n°s 1421 et 1422 sont expédiés, sous bulletin n° 451, les 16 et 1^{er} de chaque mois, au directeur du département.

Interdiction de payer des mandats télégraphiques.

Comme par le passé, les receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques de l'État n'auront pas à payer les mandats télégraphiques; ils devront continuer à transmettre les mandats télégraphiques d'arrivée, qu'ils auront à établir, au bureau de poste qui dessert le domicile du destinataire, et se conformer rigoureusement, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 149 de l'instruction T.

II. Service des bons de poste.

Mode d'approvisionnement.

Les bons de poste ne seront plus fournis aux receveurs des bureaux télégraphiques par l'intermédiaire des receveurs des bureaux de poste; à l'avenir, ces titres leur seront livrés directement par l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste.

Les receveurs formulent leurs demandes sur des feuilles détachées d'un registre à souche n° 614 et les adressent au directeur du département, chargé de les vérifier et de les transmettre à l'agent comptable de la fabrication.

Les demandes doivent être, pour chaque catégorie, de 25 bons ou d'un nombre multiple de 25.

Les registres de bons sont expédiés par l'agent comptable de la fabrication sous chargement et directement aux receveurs; ils sont accompagnés d'une lettre d'envoi n° 634.

Vérification à l'arrivée.

A l'arrivée d'un paquet de registres de bons de poste, le receveur, assisté d'un commis principal ou d'un commis ordinaire, vérifie la suscription et l'état des cachets du paquet et en fait l'ouverture. Le receveur et son assistant comptent d'abord le nombre des registres de bons dont l'envoi est annoncé par la feuille n° 634; ils prennent ensuite chaque cahier de bons séparément, et s'assurent, non seulement que le nombre des bons dont se compose ce cahier est complet, mais encore que la série de numéros se suit, sans interruption, depuis le premier numéro jusqu'au dernier.

Cette triple vérification terminée, lorsque l'envoi a été reconnu régulier de tout point, le receveur et son assistant signent le procès-verbal et les accusés de réception ménagés sur la feuille d'envoi n° 634, qui est ensuite transmise au Directeur du département.

La constatation contradictoire dont il vient d'être parlé engage absolument la responsabilité du receveur qui, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne peut plus être admis à formuler de réclamation.

Constatation des différences reconnues dans un envoi.

En cas de différences reconnues entre les quantités de registres ou de formules composant ces registres, inscrites sur la feuille n° 634, et les quantités réellement trouvées, ou bien lorsque les numéros des bons ne correspondent pas à ceux qui ont été indiqués par premier et dernier sur ladite feuille, le receveur établit un procès-verbal énonçant :

- 1° L'état de l'enveloppe et l'état des cachets;
- 2° Le nombre de cahiers ou registres trouvés dans l'enveloppe;

- 3° Le nombre de bons composant chaque registre;
 4° La différence entre ces quantités et celles que porte la lettre d'envoi;
 5° La différence qui existe entre le numérotage réel des bons et celui indiqué dans ladite lettre d'envoi.

Ce procès-verbal, signé par le receveur et son assistant, est établi en double expédition, dont l'une est adressée au Directeur du département; la seconde est transmise d'urgence et sous chargement d'office à l'agent comptable de la fabrication avec la lettre d'envoi n° 634, les registres envoyés et l'enveloppe qui les contenait, en ayant soin de laisser adhérents à l'enveloppe les cachets et la ficelle ayant servi à les fermer.

Renvoi des bons reçus par erreur.

Si, à l'ouverture d'un paquet de registres de bons de poste qui lui est adressé, un receveur reconnaît que le contenu ne lui est pas destiné, il referme ce paquet et le renvoie sous chargement à l'agent comptable de la fabrication.

Le fait est constaté par un procès-verbal dressé en double expédition, dont l'une est transmise au Directeur du département et dont l'autre accompagne le paquet renvoyé à l'Agent comptable de la fabrication.

Prise en charge des envois de bons.

Le jour même de la réception d'un envoi de bons de poste, les receveurs inscrivent, par catégorie, sur un registre n° 1538, le nombre et la valeur des bons reçus, ainsi que le montant du droit dont ces bons sont passibles.

Les receveurs reportent ensuite sur le sommier des recettes, n° 1101, le montant total des bons de toute catégorie, aux opérations de Trésorerie (Correspondants du Trésor), dans la colonne n° 12 *bis*, intitulée « Bons de poste reçus ». Ils reportent également, sur le même sommier, aux contributions et revenus publics (Produits des Postes), le montant total du droit à percevoir sur les bons de toute catégorie, dans la colonne n° 2 *bis*, intitulée : « Droits perçus sur les bons de poste ». Les sommes ainsi inscrites au sommier n° 1101 sont cumulées avec les autres recettes de la journée à reporter en un seul chiffre au livre de caisse.

Le montant des bons de poste restant en magasin ainsi que le montant du droit à percevoir sur ces bons sont admis comme valeur en caisse, et ils figurent au registre n° 1103 parmi les valeurs composant l'excédent de recettes : l'un dans la colonne intitulée « bons de poste restant en caisse », l'autre sous la rubrique « droit à percevoir sur les bons de poste restant en caisse ».

Précautions à prendre à l'égard des bons de poste dans les bureaux.

Immédiatement après la vérification des bons envoyés par l'Agent-comptable de la fabrication, le receveur fait appliquer, *sous ses yeux* et *par un agent de confiance*, les timbres horizontaux du bureau sur tous les bons de poste reçus pour son bureau. L'empreinte de ces timbres ne doit masquer, même partiellement, aucun des chiffres composant le numéro de série des bons de poste.

Cette prescription est absolue : il ne doit exister dans un bureau aucun bon de poste qui ne porte le nom de ce bureau et celui du département, nettement appliqués au moyen des timbres horizontaux.

Responsabilité des receveurs.

Les receveurs sont responsables des bons de poste au même titre que des timbres-poste, et ils doivent, comme ils sont tenus de le faire pour toutes les valeurs confiées à leur garde, les emporter chaque soir dans leur appartement particulier, à moins que la pièce où ces valeurs sont déposées ne soit gardée

et que les ouvertures n'en soient, en outre, solidement grillées (art. 1032 de l'Instruction générale, arrêté du 8 floréal an x.)

Émission et paiement des bons de poste.

Les receveurs des bureaux exclusivement télégraphiques de l'État continuent à émettre et à payer des bons de poste dans les mêmes conditions que par le passé; il n'y a donc aucune instruction nouvelle ou recommandation à leur adresser à cet égard. L'Instruction n° 257, sur le service des bons de poste, insérée au *Bulletin mensuel* de novembre 1882, leur indique, d'ailleurs, toutes les règles à observer en ce qui concerne les formalités à remplir pour l'émission et le paiement des titres de l'espèce.

Constatation pour ordre du nombre et du montant des bons émis et du droit encaissé.

Le montant des bons de poste et le droit à percevoir ayant été constatés dans les écritures au moment de la réception et en bloc, les receveurs n'ont pas à les faire figurer dans la comptabilité journalière au fur et à mesure de la vente au public. Toutefois, ils prennent note, pour ordre, sur un carnet n° 1535, des émissions de chaque journée.

A la fin de chaque mois, les inscriptions faites au carnet n° 1535 sont additionnées et les totaux reportés à la récapitulation ménagée à la dernière feuille de ce carnet.

Relevé mensuel des bons de poste émis.

Le 1^{er} de chaque mois, les receveurs établissent sur un imprimé n° 1521, qu'ils transmettent à la Direction départementale, les relevés des bons émis à leur bureau pendant le mois précédent.

Le relevé n° 1521 doit être fourni, même lorsqu'il est négatif.

Constatation dans les écritures journalières du montant des bons de poste payés.

En fin de journée, le montant des bons payés est additionné sur le registre n° 1536, en ayant soin de conserver la division par année d'émission, et les totaux obtenus sont reportés au sommier des dépenses n° 1102, parmi les opérations de trésorerie sous le n° 4 bis, dans deux colonnes distinctes

intitulées { Bons de poste émis en 188 et payés en 189 .
Bons de poste émis en 189 et payés en 189 ,

pour être cumulés avec toutes les dépenses de la même journée à inscrire au livre journal de caisse.

Relevé de quinzaine des bons de poste payés.

Le 16 et le 1^{er} de chaque mois, les receveurs établissent deux relevés n° 1523 présentant, par année d'émission et pour chaque catégorie, le nombre et le montant des bons de poste payés pendant la quinzaine écoulée. Ils joignent à ces états les titres acquittés en ayant soin de former, pour chaque année d'émission, autant de liasses distinctes qu'il y a de catégories de bons. Tous les bons de chaque catégorie doivent être classés en suivant rigoureusement l'ordre des numéros distinctifs et sans tenir compte de la date de paiement. Toutes ces liasses sont ensuite réunies en un seul paquet enveloppé et cacheté avec soin, qui est adressé, sous étiquette n° 1524, et sous chargement, au Directeur départemental. Lorsque les relevés n° 1523 sont négatifs, ils sont simplement transmis sous bulletin n° 451.

L'envoi se rapportant à la deuxième quinzaine de chaque mois doit comprendre également le relevé mensuel des bons émis.

État mensuel des bons reçus.

A la fin de chaque mois, les receveurs relèvent sur un état n° 1534 le montant par envoi et par catégorie, des bons de poste reçus, pendant le mois, de l'Agent comptable de la fabrication. Ils font figurer également sur cet état le montant du droit à percevoir sur ces bons.

Les totaux de l'état n° 1534 sont, après comparaison avec les mêmes totaux du registre n° 1538 et du sommier des recettes n° 1101, reportés au bordereau n° 1104 et au compte n° 1271, sous les numéros et titres ci-après, savoir :

Le montant des bons, aux opérations de trésorerie (Correspondants du Trésor) art. n° 12 *bis*, intitulé « bons de poste reçus » ;

Et le droit à percevoir ; aux contributions et revenus publics (Produits des postes), art. n° 2 *bis*, intitulé « montant du droit à percevoir sur les bons de poste reçus »

Comptabilité mensuelle des bons payés.

Les receveurs n'ont pas à établir d'état mensuel pour les bons payés.

Ils se bornent à reprendre au pied des relevés n° 1523 de la deuxième quinzaine, et en maintenant la division rigoureuse par année d'émission, les totaux des mêmes relevés fournis pour la première quinzaine, de manière à obtenir par l'addition de ces totaux le nombre et le montant des bons payés pendant le mois.

Les totaux du montant des bons payés pendant le mois sont ensuite, après comparaison avec les résultats obtenus, tant sur le registre n° 1536 que sur le sommier des dépenses n° 1102, reportés au bordereau 1104 ainsi qu'au compte n° 1271 et inscrits parmi les opérations de trésorerie en tenant compte de leur année d'émission, à l'article n° 4 *bis*, en regard des lignes

intitulées	}	Bons de poste émis en 188	payés en 189	.
		Bons de poste émis en 189	payés en 189	.

Détail des bons de poste restant en magasin à la fin de chaque mois à faire figurer au bordereau n° 1104.

Les receveurs doivent faire figurer, dans le tableau ménagé à cet effet sur le bordereau n° 1104, le nombre par catégorie des bons de poste existant le dernier jour du mois entre leurs mains, le montant de ces bons et le montant du droit à percevoir faisant partie des valeurs composant l'excédent de recettes.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Addition à l'Instruction n° 24.

A la suite de chacun des articles 272 et 273, porter l'indication suivante :

Dispositions modifiées. — Voir l'Instruction n° 71, insérée au Bulletin mensuel n° 7, de juillet 1890.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 71.

Déclarations de perte ou de vol de livret.

La direction de la Caisse nationale d'épargne doit être saisie, le plus tôt pos-

sible, des déclarations de perte ou de vol de livret, qui sont déposées par écrit ou faites verbalement dans les bureaux de poste.

A cet effet, il sera procédé désormais conformément aux prescriptions suivantes :

Lorsqu'un déposant viendra déclarer que son livret est perdu ou volé, le receveur lui fera remplir et signer une déclaration de perte sur formule n° 33. Il apposera, séance tenante, à côté de la signature, l'empreinte du timbre à date du bureau et il adressera la formule n° 33 à la Direction générale des postes et des télégraphes, à Paris, par le premier courrier, sans astreindre le déclarant à faire légaliser sa signature.

Si le déposant déclare ne pas savoir signer, le receveur en fera mention à la place réservée pour la signature et il contresignera cette mention.

De plus, le receveur exposera au déclarant qu'il est toujours de son intérêt, et particulièrement au cas de vol du livret, de prévenir la Caisse nationale d'épargne par télégraphe, pour que toute demande de remboursement qui se produirait avant réception de la déclaration transmise par la poste puisse être arrêtée.

A Paris, l'avis peut être donné par carte-télégramme.

Le télégramme, ou la carte-télégramme, doit être adressé à la Direction de la Caisse nationale d'épargne, rue Saint-Romain, à Paris, et contenir les indications utiles pour faire retrouver le compte courant : numéro du livret (numéro de série et numéro d'ordre), nom et prénoms du titulaire et nom d'alliance, le cas échéant.

A défaut du numéro du livret, il est nécessaire de désigner le lieu, la date au moins approximative et le montant du premier versement.

Par suite, le télégramme est ainsi conçu :

Remboursements. — Paris. — Livret perdu ou livret volé (numéro), nom de famille et nom d'alliance pour les femmes mariées ou veuves, prénoms de famille, — signature de l'expéditeur.

Il est loisible à l'envoyeur d'ajouter à ce texte d'autres indications s'il le juge à propos.

Lorsqu'il s'agit d'un livret délivré par l'une des succursales de France, d'Algérie ou de Tunisie, le télégramme doit être envoyé, comme la formule n° 33, au directeur des postes et des télégraphes du département dans lequel est le siège de la succursale.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1890.

Versements reçus de 146,807 déposants, dont 25,014 nouveaux.....	20,567,564 ^f 80 ^c
Remboursements à 60,227 déposants, dont 11,024 pour solde.....	15,586,561 ^f 28 ^c
Rentes achetées à 316 déposants pour un capital de.....	366,333 35
	15,952,894 63
	4,614,670 17

Nombre de comptes existant au 30 juin 1890 : 1,408,099.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — SECRÉTARIAT.

École professionnelle supérieure.

En exécution des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, le diplôme d'agent breveté de l'École professionnelle supérieure (1^{re} section) a été accordé aux 27 élèves de la promotion 1888-1890 dont les noms suivent et qui ont satisfait aux examens de sortie de l'École :

- ALLAIRE, commis au Havre.
- AUBRY, inspecteur à Orléans.
- AUBUSSON, commis principal, Direction de la caisse nationale d'épargne.
- BOUGUET, commis, Division du matériel et de la construction.
- BRASSIER, sous-inspecteur à Caen.
- CADIOU, commis principal à Alger.
- CELSIS, commis, Division de l'exploitation postale.
- CONSTANT, contrôleur à Paris.
- CRESCITZ, commis, Division du matériel et de la construction.
- DAVÉ, commis principal à Marseille.
- DERVIN, sous-inspecteur à Châteauroux.
- ESPERT, commis à Digne, Direction.
- ESTRADIER, commis principal à Périgueux, Direction.
- GIRARD, sous-inspecteur à Chambéry.
- GUILLOUZIC, commis à Nantes, Direction.
- JAULIN, commis, Réception et vérification du matériel.
- LE FRIEG, commis à la Direction de la Caisse nationale d'épargne.
- MANCHIER, commis à Clermont-Ferrand, Direction.
- MASSON, inspecteur à Annecy.
- MAURIVA, commis principal à Paris-central.
- MOREL, commis, Division de l'exploitation électrique.
- MUTEL, commis, Réception et vérification du matériel.
- ROBICHON, commis principal à Paris-central.
- ROUX, commis à Paris (Bureau n° 1).
- SEGUIN, inspecteur à Paris.
- TALBOUTIER, commis à la Direction de la Caisse nationale d'épargne.
- ZILLER, sous-inspecteur à Tulle.

4^e TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE.

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
I. — CHOIX EXCEPTIONNEL.				
M. Bulot (F.-E.-J.)...	Agent du s ^e m ^e	Ligne de l'Indo-Chine ...	3,000	3,300
II. — CHOIX ET ANCIENNETÉ.				
1 ^{er} GROUPE.				
MM. Palauqui.....	Commis princ.	Béziers.....	2,700	3,000
Marion.....	<i>Idem.</i>	Le Mans R. P.....	2,700	3,000
Chalon.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P. (Télégr.).....	2,700	3,000
Fay.....	<i>Idem.</i>	Elbeuf.....	2,700	3,000
Borelli.....	<i>Idem.</i>	Monte-Carlo.....	2,700	3,000
Rethoré.....	<i>Idem.</i>	Tulle.....	2,700	3,000
Delecluse.....	<i>Idem.</i>	Belfort.....	2,700	3,000
Chauvet.....	<i>Idem.</i>	Aix-en-Provence.....	2,700	3,000
Le Cavorzin.....	<i>Idem.</i>	Paris 24.....	2,700	3,000
Philippe.....	<i>Idem.</i>	Paris 2.....	2,700	3,000
Perdrix.....	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon.....	2,700	3,000
Busy.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	2,700	3,000
Cathié.....	<i>Idem.</i>	Cerbère (gare).....	2,700	3,000
Faivre.....	<i>Idem.</i>	Paris 4.....	2,700	3,000
Messageot.....	<i>Idem.</i>	Smyrne.....	2,700	3,000
Robert.....	<i>Idem.</i>	Rodez.....	2,700	3,000
Baymé.....	<i>Idem.</i>	Paris 26.....	2,700	3,000
Brunet (G.).....	<i>Idem.</i>	Tours R. P.....	2,700	3,000
Petipas La Vasse- lais.	<i>Idem.</i>	Affaires étrangères.....	3,300	3,600
Martin (J.-J.).....	<i>Idem.</i>	Marseille, central.....	3,600	4,000
Beaucourt (L.-A.).....	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	3,000	3,300
Lefevre (P.-E.).....	Chef de brigade.	Ligne des Pyrénées.....	2,700	3,000
Queyrat.....	Commis princ.	Guéret, direction.....	3,000	3,300
Chardon.....	<i>Idem.</i>	Paris, central, détaché au D	2,700	3,000
Depetasse (A.-A.).....	Chef de brigade.	Ligne de l'Est.....	3,600	4,000
Cantal (P.).....	Commis princ.	Lyon, central.....	3,600	4,000
Driencourt (J.-C.).....	<i>Idem.</i>	Montpellier, direction...	3,600	4,000
Plantier de Mont- vert.	Chef de brigade.	Ligne de Lyon.....	3,600	4,000

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS. francs	NOU- VEAUX. francs.
MM. Maisse (J.-V.)...	Commis princ.	Lunéville.....	3,300	3,600
Molette (A.-L.-P.)...	<i>Idem.</i>	Paris 13.....	3,300	3,600
Filhiot (V.-D.)...	<i>Idem.</i>	Grenoble R. P.....	3,300	3,600
Fcutray (L.-H.-M.)...	<i>Idem.</i>	Albi.....	3,300	3,600
Du Pac de Marso- liès.	<i>Idem.</i>	Toulouse, direction.....	3,300	3,600
Perrigault.....	<i>Idem.</i>	Saint-Brieuc, direction..	3,000	3,300
Forcade (J.-G.)...	<i>Idem.</i>	Marseille R. P.....	3,000	3,300
Caignan (F.-A.)...	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	3,300	3,600
Ferrand (J.-A.)...	Chef de brigade.	Ligne du Nord.....	3,300	3,600
Lallement (L.-C.)...	Commis princ.	Auxerre.....	3,300	3,600
Bougaud (A.-C.)...	Chef de brigade.	Ligne de Lyon.....	3,300	3,600
Kointzmann (J.-B.)...	Commis princ.	Reims.....	3,000	3,300
Lefèvre (A.-L.)...	<i>Idem.</i>	V ^{on} et R ^{on} du matériel...	3,300	3,600
Thiériot (P.-E.)...	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	3,300	3,600
Benoît (C.-E.)...	<i>Idem.</i>	Paris 98.....	3,300	3,600
Collas (P.-C.)...	<i>Idem.</i>	Dijon, direction.....	3,000	3,300
Tricoche (F.-A.)...	<i>Idem.</i>	Paris 14.....	3,000	3,300
Boron (E.).....	<i>Idem.</i>	Dijon R. P.....	3,000	3,300
Ouret (G.).....	<i>Idem.</i>	Carcassonne.....	3,000	3,300
Firbach (C.-A.)...	<i>Idem.</i>	Paris 98.....	3,000	3,300
Moisnard (P.-M.)...	<i>Idem.</i>	Vannes.....	2,700	3,000
Ducellier (G.-H.- E.).	<i>Idem.</i>	Tulle.....	2,700	3,000
2 ^e GROUPE.				
MM. Luceau.....	Commis.....	Limoges.....	2,100	2,400
Caüuet.....	<i>Idem.</i>	Amiens.....	1,500	1,800
Leclerc.....	<i>Idem.</i>	Falaise.....	1,800	2,100
Pinard.....	<i>Idem.</i>	Guéret.....	1,800	2,100
Girard (L.-Ch.)...	<i>Idem.</i>	Valence.....	2,400	2,700
Le Roy (E.-V.)...	<i>Idem.</i>	Fougères.....	1,800	2,100
Pélistier.....	<i>Idem.</i>	Valence.....	2,400	2,700
Bourrel.....	<i>Idem.</i>	Paris 7.....	1,800	2,100
Courbey.....	<i>Idem.</i>	Le Creusot.....	1,500	1,800
Héliodore.....	<i>Idem.</i>	Paris 54.....	1,800	2,100
Lafon.....	<i>Idem.</i>	Soissons.....	2,100	2,400
Gironnet.....	<i>Idem.</i>	Lyon-Terreaux.....	1,500	1,800
Remont (J.-A.-J.)...	<i>Idem.</i>	Arras.....	1,500	1,800
Trousselier (M.- E.-F.).	<i>Idem.</i>	Montpellier, central.....	2,100	2,400
Carbasse (E.-C.)...	<i>Idem.</i>	Bourges.....	1,800	2,100
Pellet (F.-H.-A.)...	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	2,400	2,700
Giraud (A.-P.)...	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	2,100	2,400

NOMS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM. Gas (D.-C.)	Commis	Nîmes, gare	2,100	2,400
Vache (E.-J.)	<i>Idem.</i>	Alger	1,800	2,100
Ehien (L.-C.-M.)	<i>Idem.</i>	Guingamp	1,500	1,800
Long (L.-P.)	<i>Idem.</i>	Paris 3	1,800	2,100
Dallet (J.-V.-H.)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	2,100	2,400
Délépine (O.-F.)	<i>Idem.</i>	Paris 44	2,100	2,400
Debarle (L.-E.)	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,800	2,100
Cleugnet (L.-R.-J.)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,800	2,100
Benz (J.-B.)	<i>Idem.</i>	Paris 98	2,400	2,700
Pilon (J.-H.)	<i>Idem.</i>	Paris 55	1,800	2,100
Bazin (J.-L.)	<i>Idem.</i>	Paris 93	2,100	2,400
Pierre (Louis)	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,800	2,100
Bertrand (E.-L.-C.)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,800	2,100
Lamolinarie (J.-E.-E.)	<i>Idem.</i>	Flers	1,500	1,800
Monhoven (Jean)	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,500	1,800
Bouquet (T.-A.)	<i>Idem.</i>	Nice, Garibaldi	2,100	2,400
Voge (L.-E.)	<i>Idem.</i>	Nancy, central	1,500	1,800
Maillard (A.-E.)	<i>Idem.</i>	Amiens	1,500	1,800
Doublet (F.-E.)	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,500	1,800
Desmons (F.-M.-B.)	<i>Idem.</i>	Paris 12	2,100	2,400
Layuyouse	<i>Idem.</i>	Saint-Germain-en-Laye	1,800	2,100
Brossaud (A.-H.)	<i>Idem.</i>	Saint-Nazaire	1,500	1,800
Moulines (J.-M.-E.-B.)	<i>Idem.</i>	Lyon, Brotteaux	1,800	2,100
Forin (A.-C.-E.)	<i>Idem.</i>	Paris, central	2,100	2,400
Méliodon (E.-F.)	<i>Idem.</i>	Lyon, central	2,100	2,400
Tayot (J.-R.)	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,800	2,100
Faure (L.-P.-E.)	<i>Idem.</i>	Paris, central	2,100	2,400
Scovazzo (A.-A.-A.)	<i>Idem.</i>	Nice, gare	2,100	2,400
Novel (C.-A.-L.)	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	1,800	2,100
Pierre Grosse	<i>Idem.</i>	Aix-les-Bains	1,500	1,800
Michel (A.-L.-P.)	<i>Idem.</i>	Grasse	1,500	1,800
Charbonneau	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,800	2,100
Mélin (M.-J.-N.)	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	2,400	2,700
Cherel (J.-H.)	<i>Idem.</i>	Paris 9	2,100	2,400
Petit (V.-J.-L.)	<i>Idem.</i>	Orléans, Colombier	2,100	2,400
Bourdilat (G.)	<i>Idem.</i>	Paris 18	2,400	2,700
Santinacci (J.-J.)	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	2,400	2,700
Habert (Ch.)	<i>Idem.</i>	Bourges	2,400	2,700
Dubourdieu (Jean)	<i>Idem.</i>	Saint-Cloud	2,400	2,700
Godart (V.)	<i>Idem.</i>	Arras	2,400	2,700
Rapatel (Jules)	<i>Idem.</i>	Bordeaux, central	2,400	2,700
Thouvenot (J.)	<i>Idem.</i>	Direction de la Seine	2,400	2,700
Coldefy (Ernest)	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	2,400	2,700

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANGIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM. Péthiot (E.-H.-G.)	Commis.	Brest, central.	2,400	2,700
Raynal (L.-J.-S.-J.)	Idem.	Perpignan.	2,400	2,700
Rélu (Edme)	Idem.	Paris 11.	2,400	2,700
Lenormand (P.-A.)	Idem.	Rouen, direction.	2,400	2,700
Girbes (A.)	Idem.	Ligne du Sud-Ouest.	2,100	2,400
Besson (P.-M.-J.)	Idem.	Ligne de Lyon.	2,100	2,400
Cérède (A.-P.)	Idem.	Ligne du Sud-Ouest.	2,100	2,400
Malassagne.	Idem.	Paris, 12.	2,100	2,800
Pellat (L.-V.-A.)	Idem.	Lyon, central.	2,100	2,400
Briau (E.-J.)	Idem.	Nantes.	2,100	2,400
Jacotot (A.-G.)	Idem.	Tunisie.	2,100	2,400
Gozanet (L.-E.)	Idem.	Brest, central.	2,100	2,400
Auward (J.-E.)	Idem.	Marseille, central.	2,100	2,400
Henry (A.-J.-J.)	Idem.	Paris R. P.	2,100	2,400
Soffys (P.-F.-C.)	Idem.	Calais.	2,100	2,400
Cazottes (J.-E.)	Idem.	Marseille, central.	2,100	2,400
Formel (P.-J.-A.)	Idem.	Saint-Dizier.	2,100	2,400
Bergère (P.-P.-L.)	Idem.	Paris 5.	2,100	2,400
Asselin (F.-A.)	Idem.	Le Havre, central.	2,100	2,400
Berthaut (F.-V.)	Idem.	Troyes.	2,100	2,400
Michel (J.-L.)	Idem.	Ligne de la Méditerranée.	2,100	2,400
Bouchet (E.)	Idem.	Saint-Denis-sur-Seine.	1,800	2,100
Cholley (Joseph)	Idem.	Épinal, direction.	1,800	2,100
Moulin (J.-J.-L.-A.)	Idem.	Marseille, central.	1,800	2,100
Souètre (J.-R.)	Idem.	Ouest.	1,800	2,100
Brandstetter (A.-E.)	Idem.	Est.	1,800	2,100
Vincent (M.-J.)	Idem.	Nîmes.	1,800	2,100
Limite (B.-A.)	Idem.	Grasse.	1,800	2,100
Carpentier (O.-E.)	Idem.	Péronne.	1,800	2,100
Calinaud (J.-C.-F.)	Idem.	Paris 20.	1,800	2,100
Baron (J.)	Idem.	Paris 18.	1,800	2,100
Follot (J.-L.)	Idem.	Belfort, ville.	1,800	2,100
Piquiral (J.-L.)	Idem.	Paris, central.	1,800	2,100
Verronil (Jean)	Idem.	Le Havre, port.	1,800	2,100
Hylas (J.-D.)	Idem.	Brest, central.	1,800	2,100
Achart (A.-V.)	Idem.	Mézières.	1,800	2,100
Braidy (H.-J.-P.)	Idem.	Ligne du Nord.	1,800	2,100
Vuillemot (E.-A.)	Idem.	Ligne du Nord-Ouest.	1,800	2,100
Gense (E.-J.-B.)	Idem.	Ligne du Sud-Ouest.	1,800	2,100
Renard (J.)	Idem.	Ligne du Nord.	1,800	2,100
Cabantous (A.-A.)	Idem.	Ligne de l'Ouest.	1,800	2,100
Blayac (A.-A.-C.)	Idem.	Toulouse, central.	1,500	1,800
Millet (F.-C.)	Idem.	Cahors, direction.	1,500	1,800
Giron (C.-L.)	Idem.	Paris 64.	1,500	1,800
Leroy (C.-A.-L.)	Idem.	Paris 39.	1,500	1,800

NOMS. DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES. OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS. francs.	NOU- VEAUX. francs.
3 ^e GROUPE.				
MM. Chapuis	Receveur	Lyon-Vaise	3,000	3,500
Verges	Idem	Corbeil	3,000	3,500
Bigouret	Idem	Sétif	3,000	3,500
Savignol	Idem	Toulouse-Saint Cyprien	3,000	3,500
Bonnet	Idem	Coulommiers	3,000	3,500
Crépel	Idem	Saint-Jean-d'Angély	3,000	3,500
Tanguy	Idem	Mantes	3,000	3,500
Coquard	Idem	Saint-Servan	3,000	3,500
Buttafoco	Idem	Dreux	3,000	3,500
Schemel	Idem	Bayeux	3,000	3,500
Dodier	Idem	Tiaret	3,000	3,500
Poujault	Idem	Péronne	3,000	3,500
Renoux	Idem	Philippeville	3,000	3,500
Thomas	Idem	Sidi-bel-Abbès	3,000	3,500
Courlet	Idem	Pontarlier	3,500	4,000
Danizan	Idem	Mazamet	3,500	4,000
Morisot	Idem	Grenoble-Cours-Berriat	3,500	4,000
Jallion	Idem	Le Cateau	3,000	3,500
Delbos	Idem	Pauillac	3,000	3,500
4 ^e GROUPE.				
M ^{me} Cornudet	Receveuse	Charleval	1,200	1,400
MM. Dubois	Receveur	Confolens	2,400	2,700
Dumas	Idem	Morestel	1,800	2,000
M ^{mes} de Kalinowski	Receveuse	Long	800	1,000
Le Calmé	Idem	Étrépilly	1,200	1,400
M ^{lle} Aynié	Idem	Les Cabannes	800	1,000
M ^{mes} de Maulmont	Idem	Bouray	1,000	1,200
Kréchel	Idem	Juigny	1,000	1,200
M ^{lles} Épinette	Idem	Flins	1,000	1,200
Duhaut	Idem	Bessenay	1,200	1,400
MM. Rocher	Receveur	Veyre-Mouton	1,000	1,200
Dedieu	Idem	Castelnau-Durban	800	1,000
M ^{lles} Desmarest	Receveuse	Betz	1,000	1,200
Vuitonnet	Idem	Annet	1,000	1,200
M. Méry	Receveur	Burzet	1,200	1,400
M ^{lles} Robillard	Receveuse	Croissy	1,000	1,200
Jéchoux	Idem	Ferrières-en-Brie	1,400	1,600
M ^{mes} Simon	Idem	Vergèze	1,400	1,600
Blancher	Idem	Gerzat	1,000	1,200
M ^{lles} Millot	Idem	Chambolle-Musigny	1,200	1,400
Leduc	Idem	Vernelles	800	1,000
M ^{me} Heutte	Idem	Glos-la-Ferrière	800	1,000
M ^{lle} Peysson	Idem	Coligny	1,200	1,400

NOMS. DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES. OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANGIENS. francs.	NOU- VEAUX. francs.
M. Clerc.....	Receveur.....	Saint-Julien-Genevois.....	1,800	2,000
M ^{me} Blanchard.....	Receveuse.....	Saint-Frambault.....	1,200	1,400
Got.....	<i>Idem.</i>	Saint-Même-les-Carières.....	1,200	1,400
M ^{lle} Jamet.....	<i>Idem.</i>	Belabre.....	1,200	1,400
M ^{mes} Bourguignon.....	<i>Idem.</i>	Pierrepoint.....	1,200	1,400
Boishardy.....	<i>Idem.</i>	Erquy.....	1,000	1,200
M ^{les} Bertrand.....	<i>Idem.</i>	Perrecy-les-Forges.....	1,000	1,200
Pernel.....	<i>Idem.</i>	Lerrain.....	1,000	1,200
Gibert.....	<i>Idem.</i>	Saint-André-les-Alpes.....	1,000	1,200
M. Latzarus.....	Receveur.....	Neussargues.....	1,000	1,200
M ^{mes} Berthet.....	Receveuse.....	Champs-sur-Marne.....	1,000	1,200
Gérard.....	<i>Idem.</i>	Bellevue.....	1,000	1,200
M ^{lle} Moucheront.....	<i>Idem.</i>	Avesnes-les-Aubert.....	1,000	1,200
Démery.....	<i>Idem.</i>	Torteron.....	1,000	1,200
Lucet.....	<i>Idem.</i>	Dercy.....	1,000	1,200
Desse.....	<i>Idem.</i>	Clary.....	1,000	1,200
Peysard.....	<i>Idem.</i>	Boyelles.....	800	1,000
Rétif.....	<i>Idem.</i>	Sacquenay.....	800	1,000
M. Faure.....	Receveur.....	Soukaras.....	2,400	2,700
M ^{lle} Guillemain.....	Receveuse.....	Villers-Farlay.....	800	1,000
M ^{me} Hannedouche.....	<i>Idem.</i>	Neuvilly.....	800	1,000
M. Lucquin.....	Receveur.....	Nogent-sur-Seine.....	2,000	2,200
M ^{lle} Hauet.....	Receveuse.....	Ribemont.....	1,800	2,000
M. Commard.....	Receveur.....	Labergement-les-Seurre.....	1,000	1,200
M ^{les} Lavelle.....	Receveuse.....	Mézin.....	1,400	1,600
Sarrazin.....	<i>Idem.</i>	Cartignies.....	1,200	1,400
Bonin.....	<i>Idem.</i>	Boussay.....	1,200	1,400
M ^{les} Poitoux.....	<i>Idem.</i>	Les Laumes.....	1,200	1,400
Rigodon.....	<i>Idem.</i>	Aubière.....	1,200	1,400
M ^{me} Rastié.....	<i>Idem.</i>	La Bastide-sur-l'Hers.....	1,200	1,400
M. Thibaut.....	Receveur.....	Bray-sur-Somme.....	1,000	1,200
M ^{lle} Verdier.....	Receveuse.....	Clarensac.....	1,000	1,200
M ^{me} Beauculat.....	<i>Idem.</i>	Saint-Gérard-le-Puy.....	1,000	1,200
M ^{lle} Fuma.....	<i>Idem.</i>	Osséja.....	1,000	1,200
M ^{mes} Pein.....	<i>Idem.</i>	Villenaux.....	1,000	1,200
Bataille.....	<i>Idem.</i>	Marcoing.....	1,000	1,200
M ^{les} Nègre.....	<i>Idem.</i>	Milhaud.....	1,000	1,200
Boissier.....	<i>Idem.</i>	Gallargues.....	1,000	1,200
Santonax.....	<i>Idem.</i>	Faivre.....	1,000	1,200
M. Degioanni.....	Receveur.....	Breil.....	1,600	1,200
M ^{mes} Fonquet.....	Receveuse.....	Gondecourt.....	1,000	1,200
Maillard.....	<i>Idem.</i>	Vitrey-sur-Mance.....	1,000	1,200
M ^{lle} Guidon.....	<i>Idem.</i>	Montauroux.....	1,000	1,200
M ^{me} Delpech.....	<i>Idem.</i>	Cubjac.....	800	1,000
M ^{lle} Jomain.....	<i>Idem.</i>	Châteauneuf-sur-Sornin.....	800	1,000
M ^{me} Houlié.....	<i>Idem.</i>	Vicq.....	1,000	1,200

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
5° GROUPE.				
M ^{lles} . Vergne (Ant.)...	Employée.....	Paris, central.....	1,200	1,300
Archambault (M.)	<i>Idem.</i>	La Rochelle.....	900	1,000
Bloch (C.).....	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	900	1,000
Laval (E.).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	800	900
Vieilhommé (M.- H.-B.)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,100	1,200
Daydé.....	Empl. auxiliai ^{re}	Saint-Vallier.....	900	1,000
Rousselle.....	<i>Idem.</i>	Gentilly.....	1,000	1,100
Luce-Catinot.....	Employée.....	Lyon, central.....	1,300	1,400
Lemaire (M.).....	<i>Idem.</i>	Armentières.....	900	1,000
David (L.).....	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	800	900

I. — Agents brevetés de la 1^{re} section de l'école professionnelle supérieure.

MM. Masson (L.-W.)...	Inspecteur....	Annecy.....	4,000	4,500
Aubry (P.-M.)...	<i>Idem.</i>	Orléans,.....	4,000	4,500
Ziller (H.-C.).....	Sous-inspecteur nommé in- specteur.	Tulle.....	3,500	4,000
Girard (A.-J.-A.-L.)	<i>Idem.</i>	Chambéry.....	3,500	4,000
Brassier (P.-C.-M.)	<i>Idem.</i>	Caen.....	3,500	4,000
Espert.....	Commis.....	Digne, direction.....	2,400	2,700
Jaulin.....	<i>Idem.</i>	Paris vérif ^m du matériel..	2,400	2,700
Le Fric.....	<i>Idem.</i>	D ^{on} de la Caisse d'épargne	2,800	3,100
Estradier.....	Commis princ..	Périgueux, direction....	3,000	3,300
Davé.....	<i>Idem.</i>	Marseille R. P.....	3,000	3,300
Roux (Emm.).....	Commis.....	Paris 1.....	2,400	2,700
Mauriva.....	Commis princ..	Paris, central.....	3,300	3,600
Allaire.....	Commis.....	Havre, central.....	2,400	2,700
Cadiou.....	Commis princ..	Alger, direction.....	3,300	3,600

II. — Commis détachés aux colonies.

MM. Guigon.....	Commis.....	Tonkin.....	1,500	1,800
Dorlhac de Borne.	<i>Idem.</i>	Libreville (Gabon).....	2,100	2,400
Vilarem.....	<i>Idem.</i>	Golfe de Bénin (Sénégal).	2,100	2,400
Tité.....	<i>Idem.</i>	Cochinchine.....	2,400	2,700
Garas (Tb.).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,800	2,100
Roussel (J.-M.-A.-J)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,500	1,800

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS. francs.	NOU- VEAUX. francs.
III. — Commis auxiliaires.				
MM. Héraud	Commis auxil ^{re}	Ligne du Sud-Ouest	1,700	1,800
Benoit-Gonin	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	1,500	1,600
Orlianges	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
Dénys	<i>Idem.</i>	Lille	1,500	1,600
Chotard	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	1,500	1,600
Manson	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
Metayé	<i>Idem.</i>	Bordeaux	1,500	1,600
Rouillard	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,500	1,600
Radenac	<i>Idem.</i>	Saint-Brieuc	1,500	1,600
Barrielle	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée .	1,500	1,600
Huc	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,500	1,600
Duffau	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
Bouclier	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	1,500	1,600
Gheron	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,500	1,600
Didierjean	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
Courbet	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	1,500	1,600
Carton	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,500	1,600
Segond	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée .	1,500	1,600
Paoli	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	1,500	1,600
Ricordeau	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord-Ouest	1,500	1,600
Romand	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,500	1,600
Chapin	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest	1,500	1,600
Monnot	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,500	1,600
Tissier	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
Aladenize	<i>Idem.</i>	Tours (gare)	1,500	1,600
Menneguerre	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
Caminade	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,500	1,600
Bruant	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,500	1,600
Lefèvre	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,500	1,600
Moge	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,500	1,600
Campana	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,500	1,600
Mézon	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,500	1,600
Lajeunies	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,500	1,600
Dubault	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,500	1,600
Bourgouin	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,300	1,400
Marmet	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Cérou	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Breil	<i>Idem.</i>	Ligne des Pyrénées	1,300	1,400
Vilain	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Vasseur	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Montil	<i>Idem.</i>	Caen R. P.	1,300	1,400
Brosse	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Hattat	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,300	1,400
Reynaud	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest	1,300	1,400

NOMS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM. Capponi	Commis auxil ^{re}	Paris R. P.	1,300	1,400
Tujague	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest	1,300	1,400
Parisot	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est	1,300	1,400
Fanton	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée	1,300	1,400
Lamonzie	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Fournival	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,300	1,400
Puigsagur	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Lemoine	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est	1,300	1,400
Boulié	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest	1,300	1,400
Vachier	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Pacheix	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,300	1,400
Villanova	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Ber	<i>Idem.</i>	Ligne des Pyrénées	1,300	1,400
Robert	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est	1,300	1,400
Chevalier	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Colas	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Camus	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est	1,300	1,400
Letemplier	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Brisard	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,300	1,400
Clotes	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Farges	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	1,300	1,400
Périn	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Gérard	<i>Idem.</i>	Marseille R. P.	1,300	1,400
Moureau	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord-Ouest	1,300	1,400
Soubies	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Boyard	<i>Idem.</i>	Laval	1,300	1,400
Pave	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,300	1,400
Calamel	<i>Idem.</i>	Marseille	1,300	1,400
Bécart	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Gisclon	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est	1,300	1,400
Morailhon	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Cassarel	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	1,300	1,400
Vidal	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Lefort	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,300	1,400
Busquet	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Cadiac	<i>Idem.</i>	Ligne des Pyrénées	1,300	1,400
Mousson	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	1,300	1,400
Briegne	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée	1,300	1,400
Labat	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	1,300	1,400
Catherinet	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord-Ouest	1,300	1,400
Vallet	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord	1,300	1,400
Leclère	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Lemoine	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Boihod	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est	1,300	1,400
Charrin	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest	1,300	1,400

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM.Landeau.....	Com.auxiliaire.	Ligne du Nord-Ouest...	1,300	1,400
Sauves.....	<i>Idem.</i>	Ligne des Pyrénées.....	1,300	1,400
Vaillant.....	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon.....	1,300	1,400
Amourette.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	1,300	1,400
Despaux.....	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest.....	1,300	1,400
Perillat-Bottonet.	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est.....	1,300	1,400
Boyer.....	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon.....	1,300	1,400
Levêque.....	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord.....	1,300	1,400
Kleiber.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	1,300	1,400
Roy.....	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest.....	1,300	1,400
Sorriaux.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	1,300	1,400
Dugès.....	<i>Idem.</i>	Ligne du Sud-Ouest.....	1,300	1,400
Maury.....	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord.....	1,300	1,400
Sauvaget.....	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest.....	1,300	1,400
Phalippou.....	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée.	1,300	1,400
Touron.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	1,300	1,400
Bourgeois.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Lacoste.....	<i>Idem.</i>	Ligne des Pyrénées.....	1,300	1,400
Bourrel.....	<i>Idem.</i>	Lyon R. P.....	1,300	1,400
Bardin.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	1,300	1,400
Marnac.....	<i>Idem.</i>	Marseille R. P.....	1,300	1,400
Liégeois.....	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée.	1,300	1,400
Parquier.....	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon.....	1,300	1,400
Ferré.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	1,300	1,400
Comps.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Lemoine.....	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord.....	1,300	1,400
Bécourt.....	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest.....	1,300	1,400
Pouget.....	<i>Idem.</i>	Agen.....	1,300	1,400
Mailles.....	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon.....	1,300	1,400
Lamps.....	<i>Idem.</i>	Rouen R. P.....	1,300	1,400
Descamps.....	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est.....	1,300	1,400
Lelong.....	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord.....	1,300	1,400
Coursières.....	<i>Idem.</i>	Toulouse R. P.....	1,300	1,400
Vaissière.....	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée.	1,300	1,400
Dutil.....	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord.....	1,300	1,400
Gippon.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	1,300	1,400
Weil.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Deboisse.....	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon.....	1,300	1,400
Vernis.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	1,300	1,400
Favet.....	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée.	1,300	1,400
Renaud.....	<i>Idem.</i>	Moulins.....	1,300	1,400
Legrand.....	<i>Idem.</i>	Toulouse R. P.....	1,300	1,400
Williams.....	<i>Idem.</i>	Rouen R. P.....	1,300	1,400
Besson.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Boijoux.....	<i>Idem.</i>	Nantes R. P.....	1,300	1,400

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS. francs.	NOU- VEAUX. francs.
MM. Roux	Com. auxiliaire.	Paris R. P.	1,300	1,400
Bonaldi	<i>Idem.</i>	Tunisie	1,900	2,000
Scherlinger	<i>Idem.</i>	Lille	1,700	1,800
Joubert	<i>Idem.</i>	Bordeaux	1,700	1,800
Jardel	<i>Idem.</i>	Bordeaux, central	1,700	1,800
Prun er	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,700	1,800
Harmois	<i>Idem.</i>	Nantes R. P.	1,500	1,600
Cazeneuve	<i>Idem.</i>	Toulouse	1,500	1,600
Durand	<i>Idem.</i>	Alger, Gouvernement	1,500	1,600
Havard	<i>Idem.</i>	Dieppe	1,500	1,600
Hérard	<i>Idem.</i>	Aumale	1,500	1,600
Comes	<i>Idem.</i>	Le Havre	1,500	1,600
Gergelé	<i>Idem.</i>	Lyon-Saint-Jean	1,500	1,600
Dessis	<i>Idem.</i>	Marseille-Chapitre	1,500	1,600
Albertini	<i>Idem.</i>	Bastia	1,500	1,600
Van Bever	<i>Idem.</i>	Le Havre	1,500	1,600
Picot-dit Guéraud	<i>Idem.</i>	Paris 40	1,500	1,600
Aigrain	<i>Idem.</i>	Poitiers	1,500	1,600
Bataille	<i>Idem.</i>	Bordeaux, central	1,500	1,600
Brcussia	<i>Idem.</i>	Alençon	1,500	1,600
Cadenat	<i>Idem.</i>	Marseille	1,500	1,600
Orlowski	<i>Idem.</i>	Grenoble, direction	1,500	1,600
Dufréhou	<i>Idem.</i>	Tunisie	1,500	1,600
Béraud	<i>Idem.</i>	Marseille, Bourse	1,500	1,600
Beaulieu	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,500	1,600
Chouq	<i>Idem.</i>	Niort-gare	1,500	1,600
Cloché	<i>Idem.</i>	La Rochelle R. P.	1,500	1,600
Gehin	<i>Idem.</i>	Paris 17	1,500	1,600
Waternaux	<i>Idem.</i>	Biskra	1,500	1,600
Ansieau	<i>Idem.</i>	Maubeuge	1,500	1,600
Castello	<i>Idem.</i>	Menton	1,500	1,600
Vandrès	<i>Idem.</i>	Toulouse	1,500	1,600
Girod	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,500	1,600
Paché	<i>Idem.</i>	Auch	1,500	1,600
Carreaux	<i>Idem.</i>	Lyon, central	1,500	1,600
Armand	<i>Idem.</i>	Beaucaire	1,500	1,600
Vinay	<i>Idem.</i>	Valence	1,500	1,600
Senand	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,500	1,600
Verdalle	<i>Idem.</i>	Constantine	1,500	1,600
Goirand	<i>Idem.</i>	Camp de Sathonay	1,300	1,400
Suzzoni	<i>Idem.</i>	Tunisie	1,300	1,400
Planchot	<i>Idem.</i>	Luçon	1,300	1,400
Parrot	<i>Idem.</i>	Lyon, central	1,300	1,400
Lalisse	<i>Idem.</i>	Cambrai	1,300	1,400
Chapelct	<i>Idem.</i>	Lyon-Vaise	1,300	1,400

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM. Boissel.....	Commis auxil.	Rouen, central.....	1,300	1,400
Jouany.....	<i>Idem.</i>	Saint-Nazaire.....	1,300	1,400
Compeyron.....	<i>Idem.</i>	Mende.....	1,300	1,400
Langevin.....	<i>Idem.</i>	Dieppe.....	1,300	1,400
Bordessoule.....	<i>Idem.</i>	Bordeaux, central.....	1,300	1,400
Filippi.....	<i>Idem.</i>	Corte.....	1,300	1,400
Foucard.....	<i>Idem.</i>	Cannes.....	1,300	1,400
Eymann.....	<i>Idem.</i>	Pont-Saint-Esprit.....	1,300	1,400
Saintin.....	<i>Idem.</i>	Paris 95.....	1,300	1,400
Boutal.....	<i>Idem.</i>	Dieppe.....	1,300	1,400
Wurbel.....	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	1,300	1,400
Delabarre.....	<i>Idem.</i>	Médéah.....	1,300	1,400
Renaudin.....	<i>Idem.</i>	Bourges.....	1,300	1,400
Dubuch.....	<i>Idem.</i>	Arcachon.....	1,300	1,400
Coste.....	<i>Idem.</i>	Toulouse, central.....	1,300	1,400
Robert.....	<i>Idem.</i>	Rennes.....	1,300	1,400
Lassalle.....	<i>Idem.</i>	Saint-Étienne.....	1,300	1,400
Rossignol.....	<i>Idem.</i>	Toulouse, central.....	1,300	1,400
Caron.....	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	1,300	1,400
Martin (G.-J.-L.).....	<i>Idem.</i>	Rouen (rue Verte).....	1,300	1,400
Héry.....	<i>Idem.</i>	Saint-Nazaire.....	1,300	1,400
Pinonecely.....	<i>Idem.</i>	Saint-Étienne-Bad ^{re}	1,300	1,400
Dupeyrat.....	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	1,300	1,400
Doutré.....	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	1,300	1,400
Gilquin.....	<i>Idem.</i>	Lille.....	1,300	1,400
Mathieu.....	<i>Idem.</i>	Maubeuge.....	1,300	1,400
Debuys.....	<i>Idem.</i>	Hazebrouck.....	1,300	1,400
Hioco.....	<i>Idem.</i>	Cambrai.....	1,300	1,400
Bacot.....	<i>Idem.</i>	Paris 56.....	1,300	1,400
Dejonghe.....	<i>Idem.</i>	Dunkerque.....	1,300	1,400
Prost.....	<i>Idem.</i>	Alger.....	1,300	1,400
Billaz.....	<i>Idem.</i>	Lyon.....	1,300	1,400
Soussens.....	<i>Idem.</i>	Bordeaux, central.....	1,300	1,400
Jean.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,300	1,400
Vuitonnet.....	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	1,300	1,400
Bernhardt.....	<i>Idem.</i>	Saint-Dizier.....	1,300	1,400
Legrand.....	<i>Idem.</i>	Nogent-sur-Seine.....	1,300	1,400
Brière.....	<i>Idem.</i>	Rouen-Saint-Sever.....	1,300	1,400
Diot.....	<i>Idem.</i>	Paris 98.....	1,300	1,400
Renateau.....	<i>Idem.</i>	Pauillac.....	1,300	1,400
Darcos.....	<i>Idem.</i>	Blaye.....	1,300	1,400
Neveu.....	<i>Idem.</i>	Yvetot.....	1,300	1,400
Peloux.....	<i>Idem.</i>	Lyon, central.....	1,300	1,400
Sadrim.....	<i>Idem.</i>	Saint-Amand.....	1,300	1,400
Béchet.....	<i>Idem.</i>	Lyon, central.....	1,300	1,400

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM. Armand	Commis auxil	Saint-Étienne	1,300	1,400
Leplay	<i>Idem.</i>	Le Havre	1,300	1,400
Perucca	<i>Idem.</i>	Sartène	1,300	1,400
Crombez	<i>Idem.</i>	Lille-Wazemmes	1,300	1,400
Darricau	<i>Idem.</i>	Alger-Mustapha	1,300	1,400
Girard	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,300	1,400
Brunet	<i>Idem.</i>	Lyon, central	1,300	1,400
Lebrun	<i>Idem.</i>	Reims	1,300	1,400
Mallet	<i>Idem.</i>	Marseille	1,300	1,400
Bonnamy	<i>Idem.</i>	Bône	1,300	1,400
Tible	<i>Idem.</i>	Paris 98	1,300	1,400
Valette	<i>Idem.</i>	Orange	1,300	1,400
Perrin	<i>Idem.</i>	Cosne	1,300	1,400
Place	<i>Idem.</i>	Orléansville	1,300	1,400
Henry	<i>Idem.</i>	Libourne	1,300	1,400
Boulouard	<i>Idem.</i>	Le Havre	1,300	1,400
Preire	<i>Idem.</i>	Oran-Karguentah	1,300	1,400
Chapus	<i>Idem.</i>	Bourges	1,300	1,400
Canelle	<i>Idem.</i>	Château-Thierry	1,300	1,400
Plan	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,300	1,400
Willems	<i>Idem.</i>	Lille, central	1,300	1,400
Dubreucq	<i>Idem.</i>	Armentières	1,300	1,400
Autard	<i>Idem.</i>	Marseille, central	1,300	1,400
Lachaud	<i>Idem.</i>	Romans	1,300	1,400
Josso	<i>Idem.</i>	Nantes R. P.	1,300	1,400
Brenguier	<i>Idem.</i>	Tlemcen	1,300	1,400
Benet	<i>Idem.</i>	Pézenas	1,100	1,200
Gardères	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,100	1,200
Saffray	<i>Idem.</i>	Havre, central	1,100	1,200
Borel	<i>Idem.</i>	Charenton-le-Pont	1,100	1,200
Quintart	<i>Idem.</i>	Lille, central	1,100	1,200
Jamet	<i>Idem.</i>	Dioppe	1,100	1,200
Renaud	<i>Idem.</i>	Brest, central	1,100	1,200
Fabre	<i>Idem.</i>	Digne	1,100	1,200
Delachambre	<i>Idem.</i>	Arras	1,100	1,200
Delbos	<i>Idem.</i>	Alger	1,100	1,200
Pion	<i>Idem.</i>	Troyes	1,100	1,200
Armangau	<i>Idem.</i>	Amélie-les-Bains	1,100	1,200
Lefebvre	<i>Idem.</i>	Rouen, central	1,100	1,200
Megard	<i>Idem.</i>	Bourg	1,100	1,200
Maury	<i>Idem.</i>	Arzew	1,100	1,200
Clichy	<i>Idem.</i>	Le Havre	1,100	1,200
Latapy	<i>Idem.</i>	Bayonne	1,100	1,200
Gendre	<i>Idem.</i>	Monte-Carlo	1,100	1,200
Deconinck	<i>Idem.</i>	Bergues	1,100	1,200

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM. Bertoni	Com. auxiliaire.	Marseille, central	1,100	1,200
André	<i>Idem.</i>	Montmorillon	1,100	1,200
Estellon	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,100	1,200
Lasserre	<i>Idem.</i>	Alger, Mustapha	1,100	1,200
Gastinel	<i>Idem.</i>	Digne	1,100	1,200
Esquirol	<i>Idem.</i>	Pamiers	1,100	1,200
Petiot	<i>Idem.</i>	Auxerre	1,100	1,200
Chaumet	<i>Idem.</i>	Figeac	1,100	1,200
Poignant	<i>Idem.</i>	Alençon	1,100	1,200
Coulon	<i>Idem.</i>	Mézières	1,100	1,200
Berthet	<i>Idem.</i>	Constantine	1,100	1,200
Palvadeau	<i>Idem.</i>	Oran	1,100	1,200
Lelaidier	<i>Idem.</i>	Aïn-Beïda	1,100	1,200
Delattre	<i>Idem.</i>	Valenciennes	1,100	1,200
Boutron	<i>Idem.</i>	Le Havre	1,100	1,200
Chevalier	<i>Idem.</i>	Paris 98	1,100	1,200
Falguière	<i>Idem.</i>	Bordeaux, central	1,100	1,200
Adier	<i>Idem.</i>	Saint-Étienne	1,100	1,200
Keneut	<i>Idem.</i>	Dunkerque	1,100	1,200
Barnouin	<i>Idem.</i>	Nice, central	1,100	1,200
Larrieu	<i>Idem.</i>	Pau	1,100	1,200
Vinot	<i>Idem.</i>	Auxerre	1,100	1,200
Houssais	<i>Idem.</i>	Le Havre, central	1,100	1,200
Fournier	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,100	1,200
Clavel	<i>Idem.</i>	Nîmes-Gambetta	1,100	1,200
Rault	<i>Idem.</i>	Nantes	1,100	1,200
Bessière	<i>Idem.</i>	Lyon, central	1,100	1,200
Dutard	<i>Idem.</i>	Alger R. P.	1,100	1,200
Parrod	<i>Idem.</i>	Paris 14	1,100	1,200
Liandrat	<i>Idem.</i>	Bourgoin	1,100	1,200
Taillebois	<i>Idem.</i>	Caen-Singer	1,100	1,200
Jarty	<i>Idem.</i>	Tulle	1,100	1,200
Bouillé	<i>Idem.</i>	Avignon	1,100	1,200
Aucouturier	<i>Idem.</i>	Châteauroux	1,100	1,200
Dubarry	<i>Idem.</i>	Condom	1,100	1,200
Péchou	<i>Idem.</i>	Bordeaux, central	1,100	1,200
Ferrand	<i>Idem.</i>	Paris 69	1,100	1,200
Briend	<i>Idem.</i>	Brest, central	1,100	1,200
Soula	<i>Idem.</i>	Toulouse, central	1,100	1,200
Imbert	<i>Idem.</i>	Marseille	1,100	1,200
Beaussieux	<i>Idem.</i>	Mamers	1,100	1,200
Brunel	<i>Idem.</i>	Toulon	1,100	1,200
Le Chevalier	<i>Idem.</i>	Granville	1,100	1,200
Besançon	<i>Idem.</i>	Paris, central	1,100	1,200
Huguet	<i>Idem.</i>	Lille, central	1,100	1,200

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs.
MM. Balard.....	Com. auxiliaire.	Bougie.....	1,100	1,200
Voirin.....	<i>Idem.</i>	Lille, central.....	1,100	1,200
Depiote.....	<i>Idem.</i>	Pau.....	1,100	1,200
Adam.....	<i>Idem.</i>	Paris, 51.....	1,100	1,200
Champagne.....	<i>Idem.</i>	Orléans R. P.....	1,100	1,200
Lambret.....	<i>Idem.</i>	Avesnes.....	1,100	1,200
Fossey.....	<i>Idem.</i>	Le Havre, central.....	1,100	1,200
Henon.....	<i>Idem.</i>	Montpellier-pl.-gare.....	1,100	1,200
Guilloux.....	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	1,100	1,200
Delandre.....	<i>Idem.</i>	Bordeaux, central.....	1,100	1,200
Le Gurudec.....	<i>Idem.</i>	Lorient.....	1,100	1,200
de Piétri.....	<i>Idem.</i>	Bastia.....	1,100	1,200
Dannel.....	<i>Idem.</i>	Saint-Malo.....	1,100	1,200
Waty.....	<i>Idem.</i>	Montmédy.....	1,100	1,200
Fermé.....	<i>Idem.</i>	Chinon.....	1,100	1,200
Pauze.....	<i>Idem.</i>	Clermont-Ferrand, central.....	1,100	1,200
Soumy.....	<i>Idem.</i>	Semur.....	1,100	1,200
Chauvin.....	<i>Idem.</i>	Elbeuf.....	1,100	1,200
Danthoville.....	<i>Idem.</i>	Cherbourg.....	1,100	1,200
Gros.....	<i>Idem.</i>	Évreux.....	1,100	1,200
Fléchet.....	<i>Idem.</i>	Lyon, central.....	1,100	1,200
Rispal.....	<i>Idem.</i>	Alger R. P.....	1,100	1,200
Duru.....	<i>Idem.</i>	Lagny.....	1,100	1,200
Borie.....	<i>Idem.</i>	Aubenas.....	1,100	1,200
Garin.....	<i>Idem.</i>	Nice, central.....	1,100	1,200
Beysourie.....	<i>Idem.</i>	Clermont-Ferrand.....	1,100	1,200
Dumartin.....	<i>Idem.</i>	Mont-de-Marsan.....	1,100	1,200
Courrou.....	<i>Idem.</i>	Auch.....	1,100	1,200
Dubourg.....	<i>Idem.</i>	Granville.....	1,100	1,200
Dauchez.....	<i>Idem.</i>	Cambrai.....	1,100	1,200
Lemoine.....	<i>Idem.</i>	Mortagne.....	1,100	1,200
Thibault.....	<i>Idem.</i>	Parthenay.....	1,100	1,200
Jammet.....	<i>Idem.</i>	Le Blanc.....	1,100	1,200
Roger.....	<i>Idem.</i>	Brest.....	1,100	1,200
Dupays.....	<i>Idem.</i>	Asnières.....	1,100	1,200
Debeyre.....	<i>Idem.</i>	Tourcoing.....	1,100	1,200
Martin-Philibert.....	<i>Idem.</i>	Dijon, central.....	1,100	1,200
Fort.....	<i>Idem.</i>	Carcassonne.....	1,100	1,200
Delpont.....	<i>Idem.</i>	Bône.....	1,100	1,200
Rigal.....	<i>Idem.</i>	Paris, central.....	1,100	1,200
Laubry.....	<i>Idem.</i>	Versailles R. P.....	1,100	1,200
Hainigue.....	<i>Idem.</i>	Rouen-Gambetta.....	1,100	1,200
Quevillon.....	<i>Idem.</i>	Caen-Singer.....	1,100	1,200
Bonadona.....	<i>Idem.</i>	Perpignan.....	1,100	1,200
Levacque.....	<i>Idem.</i>	Pont-à-Mousson.....	1,100	1,200

NOMS. DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOU- VEAUX.
			francs.	francs
MM. Rambaud.....	Commis. auxil..	Lyon, central.....	1,100	1,200
Mauny.....	<i>Idem.</i>	Philippeville.....	1,100	1,200
Dumont.....	<i>Idem.</i>	Havre, central.....	1,100	1,200
Gaillard.....	<i>Idem.</i>	Besançon.....	1,100	1,200
Huet.....	<i>Idem.</i>	Havre, central.....	1,100	1,200
Gaudais.....	<i>Idem.</i>	Vimoutiers.....	1,100	1,200
Brocquet.....	<i>Idem.</i>	Saint-Omer.....	1,100	1,200
Nazon.....	<i>Idem.</i>	Rézenas.....	1,100	1,200
Vaillet.....	<i>Idem.</i>	Saint-Denis-du-Sig.....	1,100	1,200
Roussez.....	<i>Idem.</i>	Hazebrouck.....	1,100	1,200
Mauric.....	<i>Idem.</i>	Alger R. P.....	1,100	1,200

4^e TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
I. — INSCRIPTION D'OFFICE D'AGENTS										
NOUVELLEMENT PROMUS AU GRADE DE COMMIS PRINCIPAL.										
	MM.									
#	Chalon.....	Com. princ.	Paris R. P....	25	#	#	6	9	#	2,700
#	Fay.....	<i>Idem.</i>	Elbeuf.....	19	2	#	6	3	#	2,700
#	Borelli.....	<i>Idem.</i>	Monte-Carlo..	16	5	15	5	6	#	2,700
#	Réthoré.....	<i>Idem.</i>	Tulle.....	16	3	#	5	2	#	2,700
#	Delécluse.....	<i>Idem.</i>	Belfort.....	16	1	#	5	2	#	2,700
#	Chauvet.....	<i>Idem.</i>	Aix-en-Provence	19	2	#	4	11	#	2,700
49 bis	Le Cavorzin (A.-L.- M.).	<i>Idem.</i>	Paris 24.....	15	6	#	4	4	#	2,700
82 bis	Philippe (A.).....	<i>Idem.</i>	Paris 2.....	15	2	#	4	3	#	2,700
II. — ADDITIONS.										
PREMIER GROUPE.										
	M.									
107 bis	Beltou.....	Com. princ.	Angoulême....	22	#	#	4	2	#	3,000
DEUXIÈME GROUPE.										
	MM.									
#	Brustier.....	Commis...	Toulouse, cen- tral.	8	#	#	4	7	21	1,800
150 bis	Laquière.....	<i>Idem.</i>	Sarlat.....	7	#	15	4	5	#	1,800
491 bis	Poggi.....	<i>Idem.</i>	Bastia.....	10	4	#	4	5	#	2,100
1168 bis	Remondet.....	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon.	6	3	#	3	10	15	1,800
TROISIÈME GROUPE.										
	M ^{lle}									
181 bis	Girard.....	Receveuse..	Ury.....	6	6	#	4	2	18	1,000
238 bis	M. Nicolini.....	Receveur..	Pietra di Verde.	9	3	15	4	2	#	1,200